

JURISPRUDENCE BELGE  
RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL

par

Joe VERHOEVEN

Assistant à l'Université de Louvain

---

ANNEE 1968 \*

---

SOMMAIRE

CHAPITRE I. — LES TRAITES INTERNATIONAUX

I. INTRODUCTION DES TRAITÉS DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE . . . . .	1-3
II. AUTORITÉ DU TRAITÉ PAR RAPPORT À LA LOI . . . . .	4-5
III. INTERPRÉTATION DES TRAITÉS . . . . .	6-8
IV. APPLICABILITÉ INDIRECTE DES TRAITÉS . . . . .	9
V. SOURCES DÉRIVÉES DES TRAITÉS . . . . .	10-11
VI. APPLICATION DES TRAITÉS . . . . .	12-13

CHAPITRE II. — L'ÉTAT

I. ACCESSION DE TERRITOIRES NON AUTONOMES À L'INDÉPENDANCE . . . . .	14-18
II. COMPÉTENCE TERRITORIALE	
A. <i>Condition des étrangers</i>	
a) Allocations familiales . . . . .	19
b) Droit fiscal	
1. Doubles impositions . . . . .	20-27
2. Droit commun . . . . .	28-34

\* Les retards considérables qui surviennent dans la publication des décisions ou la parution des revues expliquent que la chronologie de cette chronique ne puisse être rigoureusement respectée.

c) Droits intellectuels . . . . .	35-36
d) Extradition . . . . .	37-40
e) Nationalisations . . . . .	41
f) Police des étrangers . . . . .	42-43
<b>B. Compétence juridictionnelle</b>	
a) Compétence juridictionnelle en matière civile	
1. Compétence . . . . .	44-46
2. Procédure . . . . .	47-48
3. Exequatur . . . . .	49-54
b) Compétence juridictionnelle en matière pénale . . . . .	55-58
<b>III. COMPÉTENCE PERSONNELLE</b>	
a) Nationalité . . . . .	59-61
b) Apatridie . . . . .	62
c) Domicile . . . . .	63-65
<b>CHAPITRE III. — L'INDIVIDU . . . . .</b>	<b>66-74</b>
<b>CHAPITRE IV. — LES RELATIONS INTERNATIONALES</b>	
A. Arbitrage international . . . . .	75
B. Stationnement des forces armées étrangères . . . . .	76-77
<b>CHAPITRE V. — DROIT COMMUNAUTAIRE . . . . .</b>	<b>78-87</b>
<b>CHAPITRE VI. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX</b>	
A. Transport aérien international . . . . .	88
B. Transport ferroviaire international . . . . .	89
C. Transport international routier . . . . .	90-95

## LISTE DES ABBREVIATIONS

<i>A.J.I.L.</i>	: American Journal of International Law.
<i>A.N.E.</i>	: Annales du notariat et de l'enregistrement.
<i>Bull. Ass.</i>	: Bulletin des Assurances.
<i>Bull. Contrib.</i>	: Bulletin des contributions.
<i>Cah. dr. europ.</i>	: Cahiers de droit européen.
<i>D.E.T.</i>	: Droit européen des transports.
<i>J.C.B.</i>	: Jurisprudence commerciale de Belgique.
<i>J.L.</i>	: Jurisprudence de la Cour d'Appel de Liège.
<i>J.P.A.</i>	: Jurisprudence du port d'Anvers.
<i>J.P.D.F.F.</i>	: Journal pratique de droit fiscal et financier.
<i>J.T.</i>	: Journal des Tribunaux.
<i>Pas.</i>	: Pasicrisie.
<i>R.A.A.C.E.</i>	: Recueil des arrêts et avis du Conseil d'Etat.
<i>Rev. adm.</i>	: Revue de l'administration et du droit administratif de Belgique.
<i>R.B.D.I.</i>	: Revue belge de droit international.
<i>Rev. com.</i>	: Revue communale.
<i>R.D.I.D.C.</i>	: Revue de droit international et de droit comparé.
<i>R.D.I.I.C.</i>	: Revue de droit intellectuel : l'Ingénieur-Conseil.
<i>R.D.P.C.</i>	: Revue de droit pénal et de criminologie.
<i>Rép. fisc.</i>	: Répertoire fiscal.
<i>Rev. fisc.</i>	: Revue fiscale.
<i>Rev. fr. dr. aérien</i>	: Revue française de droit aérien.
<i>R.G.A.R.</i>	: Revue générale des assurances et des responsabilités.
<i>R.G.E.N.</i>	: Recueil général de l'enregistrement et du notariat.
<i>R.J.D.A.</i>	: Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat.
<i>R.W.</i>	: Rechtskundig Weekblad.

## CHAPITRE PREMIER

## LES TRAITES INTERNATIONAUX

## I. — INTRODUCTION DES TRAITES DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE

1. La régularité de l'introduction d'une convention internationale dans l'ordre juridique interne belge est, rappelons-le, subordonnée à la seule condition d'un assentiment parlementaire, dans la mesure exigée par l'article 68, al. 2 de la Constitution. Pareil assentiment, habituellement donné dans la forme d'une loi, a pour seul objet de donner effet en droit belge aux traités de commerce ainsi qu'aux traités susceptibles de grever l'Etat ou de lier individuellement les Belges.

La jurisprudence n'en continue pas moins à entretenir la confusion entre l'approbation parlementaire du traité et sa ratification, prérogative exclusive du roi, qui traduit la volonté de l'Etat de s'engager dans l'ordre international. (Voy. Civ. Bruxelles, 6 février 1967, inédit, *infra*, n° 78; Civ. Bruxelles, 19 juin 1968, *J.T.*, 1969, 262, *infra*, n° 47; Civ. Anvers, 20 décembre 1968, *J.T.*, 1969, 208, *infra*, n° 10.) Même si l'efficacité interne d'un traité international peut dépendre d'un assentiment parlementaire, pareil assentiment est indépendant de la ratification qui affecte son existence même à l'égard de l'Etat intéressé et ne saurait s'y substituer. L'article 68, al. 2 de la Constitution paraît ainsi être le seul mécanisme de réception du droit international conventionnel, dont l'immédiateté d'application en droit belge est ainsi relativement étendue. L'exigence d'une publication paraît en revanche étrangère à cette problématique. Elle procède en effet de la logique interne de l'acte juridique, soumis à une publicité à la mesure de l'effet qu'il entend produire, sans être spécifique de la règle de droit international.

2. L'incidence de pareille publication sur la force obligatoire du traité dans l'ordre interne a été soulevée devant le Conseil d'Etat, dans l'espèce suivante. La société anonyme Butch fait déposer à la poste à Breda (Pays-Bas) plus de cinquante mille imprimés publicitaires, dont les destinataires, nominalement désignés, habitent tous la Belgique, aux fins inavouées de profiter d'un tarif postal inférieur au tarif intérieur belge.

Elle est toutefois avisée par l'administration des postes belges de ce que ces envois ne seront pas acheminés si la taxe due pour le service intérieur n'est pas acquittée. L'administration fonde sa demande sur l'article IX du protocole final de la convention de l'Union postale universelle, signée à Vienne le 10 juillet 1964, qui autorise les Etats contractants à refuser de distribuer les envois massifs déposés à la poste dans un pays étranger pour bénéficier de tarifs moins élevés, et à exiger pour ces envois la taxe due pour le service intérieur.

La société poursuit devant le Conseil d'Etat l'annulation « des actes par lesquels... l'administration des postes s'est fait remettre » les sommes litigieuses. Elle fonde principalement sa demande d'annulation sur l'absence d'approbation parlementaire du traité, dont l'article IX précité lui paraît susceptible de lier individuellement les Belges au sens de l'article 68, al. 2 de la Constitution, et sur son absence de publication au *Moniteur belge*, « condition de sa force obligatoire en Belgique ».

Même si l'on peut contester la pertinence du premier grief, un assentiment parlementaire ne paraissant pas requis en l'espèce, le second suffit à justifier l'annulation, pour autant que la requête soit déclarée recevable, la publication étant indispensable à la force obligatoire interne du traité, en toutes hypothèses. Cette exigence de publication est expressément prévue à l'article 8 de la loi du 31 mai 1961. Il n'est dès lors plus nécessaire de se fonder, comme le fait le requérant, sur l'article 129 de la Constitution, qui avait permis à la jurisprudence, avant la promulgation de la loi précitée, d'étendre par analogie aux conventions internationales l'exigence de publicité y prescrite à l'égard des lois, arrêtés et règlements internes.

Le Conseil d'Etat s'est toutefois déclaré incompétent pour connaître du recours, les « avis et informations » de l'administration des postes ne lui paraissant pas en l'espèce des actes susceptibles d'annulation, alors d'ailleurs qu'en tant qu'elle vise la restitution d'une taxe indûment perçue, la demande excède en toute hypothèse sa compétence, telle que la circonscrit l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946. (C.E., 25 avril 1968, *S.A. Butch c. Etat belge, min.-secr. d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, R.A.A.C.E.*, 1968, 288; *Pas.*, 1968, IV, 113.)

3. En elles-mêmes, l'approbation parlementaire pas plus que la publication ne peuvent conférer qualité de règles de droit dans l'ordre interne à une convention internationale que le roi n'a pas ratifiée. Quoique habituellement postérieure à l'approbation, pour des raisons évidentes, la ratification revêt ainsi juridiquement, sinon chronologiquement, un caractère préalable. Elle traduit la naissance dans l'ordre international de l'engagement international, conformément aux conditions d'entrée en vigueur énoncées dans l'instrument ratifié. Sous réserve de la bonne foi, la signature n'engage dès lors pas l'Etat. Il peut se faire sans doute que l'entrée en vigueur dès signature soit stipulée, pour obvier aux lenteurs de la procédure de ratification. En l'absence de pareille clause, il faut approuver

les attendus suivants d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, qui posent toutefois un problème d'exercice d'un pouvoir délégué plutôt qu'un problème de droit international :

« Qu'en effet la convention du 17 décembre 1964 [entre la Belgique et l'Allemagne, sur la taxation des véhicules automobiles] n'entre en vigueur, aux termes de son article 6, que le 1<sup>er</sup> avril 1967, la notification y prévue n'ayant été reçue que le 24 mars 1967 (*M.B.*, 12 avril 1967, p. 3797);

Que dès lors ce n'était qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1967 que la première convention belgo-allemande du 21 décembre 1934 cessait de produire ses effets;

Que sans doute le ministère des Finances, en vertu de son pouvoir propre d'exonération lui attribué par l'article 23<sup>1</sup> des lois coordonnées [relatives à la taxe de circulation], estima par sa circulaire du 25 février 1964, CiA 48/4/223.034, pouvoir appliquer anticipativement les clauses de la convention du 17 décembre 1964 et décider que les conditions édictées par cette dernière convention entreraient en vigueur non le 1<sup>er</sup> avril 1967, mais dès le 1<sup>er</sup> mars 1964, les conditions de réciprocité existant déjà en fait à ce moment entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne;

Attendu que l'acte par lequel un ministre prend une décision en vertu de la loi ne peut, à défaut d'autre indication, être qu'un arrêté ministériel; qu'on ne conçoit pas qu'en matière d'exonération fiscale le ministre des Finances puisse agir — ou faire agir — par simple circulaire; que la circulaire du 25 février 1964, signée au nom du ministre par l'inspecteur général, remplaçant lui-même le directeur général, n'est pas de nature à former pour tous ceux qu'elle intéresse titre à des droits à faire valoir en justice. »

(Bruxelles, 4 décembre 1968, *Rev. fisc.*, 1969, 131. Sur le fond, voy. *infra*, n° 27.)

## II. — AUTORITE DU TRAITE PAR RAPPORT A LA LOI

4. Ces critères de régularité d'introduction de la norme internationale dans l'ordre interne sont préalables au conflit qui peut opposer dans l'ordre interne le traité à la loi. Seule une équivoque peut conduire à les présenter comme « conditions » de ce conflit. Celui-ci requiert uniquement une incompatibilité de leurs dispositifs respectifs, que ne peut réduire une interprétation compréhensive de la loi au départ du traité; mais pour que pareil conflit puisse surgir, il importe que les deux dispositifs contradictoires qui entendent régir concurremment une situation déterminée aient qualité légale dans l'ordre interne et que, dans les limites du contentieux subjectif, les particuliers puissent s'en prévaloir. Cette qualité légale interne du traité dépend de conditions de droit international (ratification, entrée en vigueur, applicabilité directe) et de droit interne qui lui sont (assentiment) ou non (publication) spécifiques.

Dans la solution du conflit, la primauté du traité par rapport à la loi, affirmée par le procureur général Hayoit de Termicourt dans une mercuriale désormais célèbre, semble admise par les juridictions de fond, et il y a tout lieu d'espérer

<sup>1</sup> « Le ministre des Finances est autorisé à exonérer partiellement ou totalement des taxes directes sur les automobiles et autres véhicules à moteur ou à vapeur, les habitants des pays étrangers qui accordent aux Belges la même exonération partielle ou totale, et à conclure au besoin les accords nécessaires à cette fin. »

que la Cour de cassation, un jour prochain, « légalise », à la suite de ses éminents procureurs généraux, pareille jurisprudence qui renonce à l'application simpliste de l'adage *lex posterior priori derogat* qu'une importante doctrine fut longtemps seule à déplorer<sup>2</sup>.

« Attendu qu'en cas de conflit d'autorité entre les dispositions d'un traité auquel la publication régulière confère force obligatoire dans l'ordre interne et d'autres dispositions de la loi nationale, ce sont les dispositions du traité qui doivent l'emporter sous peine d'enlever tout effet à la réglementation internationale constituant une véritable loi supranationale (...) »<sup>3</sup>.

(Bruxelles, 31 octobre 1968, *Ministère public et Caisse primaire de sécurité sociale de Roubaix et Vande Moortele c. Bayaert, J.T.*, 1969, 120; *R.G.A.R.*, 1969, n° 8210.)

C'est également en faveur de la primauté foncière du traité par rapport à la loi, qu'elle soit antérieure ou postérieure, que se prononce le juge de paix d'Anvers (2° canton, 24 décembre 1968, *Fonds social pour ouvriers diamantaires c. S.p.r.l. Chougat Diamond Cy et c. S.A. Ch. Brachfeld & Sons* (deux espèces), *Cah. dr. europ.*, 1969, 683, note Joe Verhoeven; *J.T.*, 1969, 281; *R.W.*, 1969-1970, col. 1654). L'extrême longueur de sa motivation, qui récapitule l'essentiel des aspects du problème, non sans plusieurs confusions, nous interdit toutefois de la reproduire ici<sup>4</sup>. L'on peut ainsi qu'il suit résumer ces motifs :

« Lorsque le juge national se trouve devant une contradiction entre les dispositions *self executing* d'un traité international ratifié par le roi, approuvé par les Chambres et publié au *Moniteur*, et une loi interne postérieure, il ne peut se contenter d'admettre une obligation apparente d'appliquer la règle *lex posterior priori derogat*. Il ne se trouve en effet pas en présence de deux lois, mais de deux normes de valeur intrinsèque très différente et de différente nature. La présomption de dérogation à la loi antérieure par la loi postérieure, qu'exprime le susdit adage, n'est pas possible vis-à-vis d'un traité que le législateur n'a pas le pouvoir de modifier, qui doit conserver sa pleine validité et qui doit être appliqué par les tribunaux.

Le juge ne peut nullement résoudre la contradiction en admettant arbitrairement une autre présomption, nulle part écrite dans la loi, que le législateur n'a pas voulu violer le traité. La comparaison avec l'attitude du juge vis-à-vis de la constitution n'est pas davantage admissible. Le juge dont le jugement doit être exécuté au nom du roi ne peut, enfin, amener l'Etat, sur base d'une présomption, à violer la promesse de faire observer l'accord en sa forme et en sa teneur, incluse dans la formule de ratification.

Il faut par conséquent admettre qu'un traité n'appartient pas à un ordre juridique totalement différent de celui dont fait partie une loi interne, et il doit être reconnu par le pouvoir judiciaire aussi bien que par le pouvoir législatif, comme une norme de rang plus élevé qui ne doit pas fléchir devant les mêmes principes.

Cette qualité de règle supérieure est admise non seulement dans la doctrine et les décisions de magistrats internationaux et de juristes étrangers, et dans la jurisprudence de la Cour supérieure du Grand-Duché de Luxembourg, mais aussi par d'éminents magistrats et autres juristes belges. »

<sup>2</sup> Voy. déjà civ. Bruxelles, 8 novembre 1966; *J.T.*, 1966, 685, et notre chronique *R.B.D.I.*, 1968, 570, n° 3.

<sup>3</sup> Sur le fond, voy. *infra*, n° 8.

<sup>4</sup> Voy. notre note, *Cah. dr. europ.*, 1969, 683.

L'espèce opposait au Fonds social pour ouvriers diamantaires deux importateurs de diamant brut, qui contestaient la légalité de la cotisation à laquelle les soumet la loi du 12 avril 1960, modifiée le 28 juillet 1962, au prorata de leurs importations, en vue de financer l'octroi, aux ouvriers diamantaires, de certains avantages sociaux complémentaires<sup>5</sup>.

Outre la contrariété aux articles 12 et 95 du traité C.E.E., qui donna lieu à la motivation résumée ci-dessus (voy. *infra*, n° 8), les défendeurs invoquaient la contrariété de la loi aux droits et procédures dérivés du G.A.T.T. et des traités Benelux.

Il faut approuver le juge de paix d'avoir écarté l'argument tiré du G.A.T.T. Non seulement l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'a pas reçu d'approbation parlementaire (condition d'introduction dans l'ordre interne), comme le souligne le jugement, mais surtout il n'a pas été ratifié par la Belgique (condition de validité formelle) qui l'applique sans y être juridiquement tenue.

L'argumentation tirée des traités Benelux n'est guère explicitée par les défendeurs et le jugement ne s'y attarde pas, préférant avec raison solliciter préalablement une décision préjudicielle de la Cour de Luxembourg sur l'interprétation du traité C.E.E., condition principale d'application de la loi litigieuse, se réservant de vérifier sa compatibilité avec les traités Benelux si elle s'avère conforme au traité C.E.E.

5. Certaines décisions continuent toutefois à dénier au traité une autorité supérieure à la loi et règlent leurs rapports mutuels, éventuellement contradictoires, sur base de leur équipollence (voy. Civ. Bruxelles, 6 février 1967, inédit, *infra*, n° 78).

### III. — INTERPRETATION DES TRAITES

6. Deux arrêts récents de la Cour de cassation apportent d'intéressantes précisions sur les compétences législatives en matière d'interprétation de conventions internationales. Les litiges déferés à la Cour avaient pour origine l'article 4 de la convention préventive de la double imposition conclue le 9 mars 1931 entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg (loi du 28 décembre 1931), qui ne définit pas l'établissement stable qu'il érige en critère d'imposition des personnes morales sur le territoire des parties contractantes.

Les requérants contestaient qu'il puisse être tenu compte, dans l'interprétation de pareille notion, de la loi interne belge du 28 juillet 1938 qui considère comme

<sup>5</sup> Voy. déjà J.P. Berchem, 23 mai 1967, *R.W.*, 1968-1969, 1142, et notre chronique *R.B.D.I.*, 1969, 673, n° 7.

établissement stable en droit commun toute installation fixe productive de revenus, même en l'absence de toute représentation juridique capable d'engager la personne morale étrangère. Cette exigence d'une représentation juridique, prévue par la législation fiscale antérieure, devait au contraire, estimaient-ils, pénétrer l'interprétation de l'article 4 précité. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, pour les motifs rapportés ci-dessous (n° 20).

Sur le point qui nous occupe, elle n'en donne pas moins raison à ceux qui l'introduisirent :

« Attendu que l'arrêt ne pouvait pas se référer à l'article 27, § 4, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, complété par l'article 5, § 2, de la loi du 28 juillet 1938, pour interpréter l'article 4, § 3, de la convention du 9 mars 1931, approuvée par la loi du 28 décembre 1931;

Qu'en effet une convention internationale n'est pas susceptible d'interprétation unilatérale par voie d'autorité; que pareille convention étant, par nature, issue de la volonté commune des Hautes Parties contractantes, l'une de ces parties — ici l'Etat belge — ne saurait unilatéralement lier l'autre partie en l'interprétant par voie législative;

Attendu que la loi d'approbation qui ne contient pas de norme juridique ne saurait avoir pour effet de permettre l'interprétation de la convention. »

(Cass., 16 janvier 1968, *S.A. de droit luxembourgeois « Fournisseurs de Bureaux Modernes »*, *S.A. de droit luxembourgeois « Juli »*, *Elwinger, Weiland, Augis c. Etat belge*, *min. des Finances, Pas.*, 1968, I, 625; *J.P.D.F.F.*, 1968, 74; *J.T.*, 1968, 113; *Rev. fisc.*, 1968, 220; Cass.; 12 mars 1968, *S.A. de droit luxembourgeois « Immobiliara » c. Etat belge*, *min. des Finances, Pas.*, 1968, I, 874; *J.T.*, 1968, 290; *Rev. fisc.*, 1968, 419.)

Ces attendus, en ce qui concerne tant l'interprétation unilatérale d'un instrument bilatéral que la nature de la « loi » d'assentiment qui, comme produit de l'exercice d'une manière de tutelle, n'est pas le siège de normes juridiques, sont entièrement fondées et réjouiront le juriste de droit international.

Nous avouons toutefois quelques réticences à leur endroit.

S'ils traduisent parfaitement le point de vue de l'ordre juridique international, dont la sauvegarde incombe aux juridictions internes dans les limites de leurs compétences, ils ne laissent en effet, à notre sens, d'être discutables dans l'ordre interne par la censure indirecte que s'attribue le pouvoir judiciaire, hors l'hypothèse du conflit étrangère à l'espèce. Il n'est certes pas douteux que le caractère bilatéral ou multilatéral d'un traité condamne son interprétation unilatérale, ou du moins en subordonne la validité internationale à l'approbation, expresse ou tacite, de chacun de ses signataires. Doctrine et jurisprudence sont unanimes sur ce point. Mais il n'est pas davantage contesté que la souveraineté des Etats, qui leur a permis de négocier et de conclure le traité, leur permet également de l'« interpréter » dans la mesure nécessaire à sa mise en œuvre interne. Si une procédure de caractère bilatéral est éminemment souhaitable à cet égard pour consacrer la légalité internationale de l'interprétation requise, des interprétations *in foro domestico* n'apparaissent pas moins, fréquemment sinon ordinairement, indispensables.

A ce titre, l'on peut se demander sur quelle base le pouvoir judiciaire se fonderait pour s'insurger contre une interprétation législative (même si telle n'est pas la portée de la loi litigieuse en l'espèce) et prétexterait de son absence d'autorité dans l'ordre international pour lui dénier autorité dans l'ordre interne. Car à tout prendre, cela revient à substituer à une interprétation législative une interprétation judiciaire, dont le caractère unilatéral est tout aussi condamnable dans l'ordre international et qui a en outre le désavantage d'exposer à la multiplicité et à la contradiction des interprétations, quelle que soit l'uniformisation réalisée sous les auspices de la Cour de cassation. L'interprétation gouvernementale, sinon législative, qui ménage pareille unité, est d'ailleurs de pratique courante.

Les raisons qui justifient le refus du pouvoir judiciaire d'appliquer la loi contraire au traité paraissent indifférentes à cet égard. Par hypothèse, il n'y a lieu qu'à interprétation et c'est sans doute abuser de pareille logique que d'exciper de la contradiction pour substituer une interprétation judiciaire à une interprétation législative, hors les hypothèses d'école où le conflit serait évident. Ceci excède sans doute les caractères du litige sous-jacent à la motivation rapportée ci-dessus, mais paraît conforme aux termes, probablement trop absolus, qui la formulent. (Sur l'interprétation d'une loi interne au départ d'un traité international, voy. *infra*, n° 36.)

7. Pour obvier à l'anarchie d'interprétations unilatérales, les traités européens ont institué un mécanisme de renvoi préjudiciel, dont il est inutile de vanter les mérites. La Cour de cassation en a rappelé les termes :

« Attendu qu'aux termes de l'article 150 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Rome le 25 mars 1957 et approuvé par la loi du 2 décembre 1957, la Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation du traité *et de ses annexes*, et que lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice;

Attendu qu'en vertu de l'article 150 précité du traité, seule la Cour de justice a compétence pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation du traité... »

(Cass., 12 février 1968, *Sayag et S.A. « Zurich » c. Epoux Leduc-Thonon et S.A. « La Concorde »*, *Pas.*, 1968, I, 717; *J.T.*, 1968, 220; *R.G.A.R.*, 1968, n° 8042.)

L'interprétation sollicitée porte sur l'article 11, a, du protocole du 17 avril 1957 sur les privilèges et immunités, annexé au traité Euratom, devenu, depuis la fusion des Communautés, l'article 12, a, du traité du 8 avril 1965, qui accorde aux fonctionnaires et agents des Communautés une immunité de juridiction pour « les actes accomplis par eux en leur qualité officielle », dont l'étendue demandait à être précisée.

Une précédente chronique a rapporté les circonstances dans lesquelles pareille immunité fut invoquée, ainsi que la décision du juge du fond qui n'avait pas

estimé opportun de saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle<sup>6</sup>.

Rappelons que par un arrêt du 11 juillet 1968 (*R.G.A.R.*, 1968, n° 8140, obs. M. Mahieu), la Cour de justice des Communautés a statué sur pareille demande d'interprétation. Elle a jugé, dans la ligne du droit international contemporain, que l'immunité querellée ne couvre que les actes qui, par leur nature, représentent une participation du bénéficiaire de l'immunité à l'exercice des tâches de l'institution dont il relève, sans qu'il faille, à cet égard, distinguer entre l'exercice effectif de fonctions habituelles ou statutaires et un acte accompli à l'occasion de ces fonctions, dès lors que l'acte ressortit directement à l'accomplissement d'une mission communautaire.

Le fait de conduire un véhicule automobile ne peut être couvert par l'immunité de juridiction que dans les cas exceptionnels où pareille activité ne saurait être accomplie autrement que sous l'autorité de la Communauté et par ses agents mêmes.

8. L'examen de la conformité de la législation belge sur le Fonds social pour ouvriers diamantaires au traité C.E.E. a conduit le juge de paix d'Anvers à solliciter de la Cour de justice une interprétation des articles 12 et 95 du traité. Cette législation met en effet, sous certaines réserves, à charge des importateurs de diamant brut une cotisation que ses assujettis jugèrent contraire aux dispositions communautaires prohibant les taxes d'effet équivalent à des droits de douane.

Il faut se réjouir de ce que le juge de paix n'ait pas hésité à saisir la Cour de justice de l'interprétation précise de la prohibition de pareille taxe, à la différence du juge de paix de Berchem qui avait excipé, ainsi que le rapportait une précédente chronique<sup>7</sup>, du caractère exclusivement social de la cotisation litigieuse pour écarter sa contrariété au traité C.E.E. A cet égard, le juge de paix d'Anvers considère :

« ... que l'examen de l'existence d'une contradiction entre les normes juridiques susdites n'est pas possible sans solution préalable de la question qui surgit immédiatement, et à laquelle le demandeur répond par la négative, de savoir s'il entre dans les pouvoirs du juge belge de juger de cette contrariété, et de baser sa décision sur cette appréciation;

Que cet examen, en effet, n'implique pas seulement que le juge de paix puisse s'y livrer mais aussi qu'il puisse au besoin, comme la défenderesse le demande subsidiairement, poser une question préjudicielle d'interprétation...; que ceci est impensable si la contrariété ne peut devenir un motif de s'écarter de la loi interne;

Que puisque l'appréciation de la contrariété peut dépendre de l'interprétation du traité, le juge ne peut d'abord constater l'existence ou l'inexistence d'une contrariété pour s'abstenir ensuite, en cas de réponse négative, de considérer son pouvoir de résoudre une contrariété. »

(24 décembre 1968, précité, n° 4.)

<sup>6</sup> Voy. *R.B.D.I.*, 1968, 577, nos 7-8; 1969, 371, n° 79.

<sup>7</sup> Voy. *R.B.D.I.*, 1969, 673, n° 7.

La logique de pareille démarche paraît contestable. Il se conçoit certes que le juge s'abstienne de solliciter une décision préjudicielle, dès lors que le traité, quelle que puisse être son interprétation, ne peut s'accorder aux termes de la loi, et prévaloir sur ses dispositions. Le principe de la primauté du traité peut, dans cette mesure, revêtir le caractère d'une question préalable. Pareil caractère paraît toutefois absent en l'espèce, où l'interprétation est condition du conflit. Celui-ci n'est pas, au stade présent de la procédure, établi; il ne surgira, et il ne deviendra impérieux de le résoudre, que dans la mesure où la disposition interne s'avère inconciliable avec le dispositif du traité, tel qu'explicité par l'organe communautaire.

La motivation relative à la solution d'un conflit dont la réalité n'est pas établie, paraît dès lors, en l'espèce, un *obiter dictum* et risque de le demeurer si, d'aventure, le prescrit communautaire, dans l'interprétation que lui a donnée la Cour de justice, s'avère compatible aux termes de la loi.

Pareille logique pêche toutefois, peut-être, par irréalisme<sup>8</sup>.

#### IV. — APPLICABILITE DIRECTE DES TRAITES

9. En son arrêt du 13 avril 1964<sup>9</sup>, la Cour de cassation paraissait avoir tranché les controverses que suscitait, en jurisprudence belge, la convention de Genève sur la circulation routière du 19 septembre 1949, approuvée par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1954.

La Cour avait, en effet, dénié sans ambages à la convention un caractère directement applicable qui lui permette de fonder des droits contraires au droit interne, dans le chef des particuliers.

Nonobstant les juridictions de police, animées sans doute d'un louable respect des engagements internationaux de l'Etat belge, paraissent s'ingénier à tourner cette jurisprudence<sup>10</sup>.

C'est ainsi que le tribunal de police du canton d'Ath a estimé que l'autorité de l'arrêt de cassation précité était limitée à l'hypothèse où il y a « opposition entre la loi interne et la convention internationale ». Pareille limitation est d'évidence erronée : l'affirmation du caractère non directement applicable d'une convention internationale interdit à un particulier de se prévaloir de ses dispositions, que celles-ci entrent ou non en conflit avec une disposition interne.

Toujours est-il qu'ayant ainsi écarté l'applicabilité de la convention, le tribunal de police a considéré que n'est pas placé conformément aux prescriptions du

<sup>8</sup> Voy. notre note, *Cah. dr. europ.*, 1969, 717-729.

<sup>9</sup> Voy. notre chronique, *R.B.D.I.*, 1967, 560, n° 2.

<sup>10</sup> Voy. notre chronique, *R.B.D.I.*, 1969, 671, n° 5.

règlement général sur la circulation routière, le signal routier placé à deux mètres soixante-trois de hauteur, alors que la convention de Genève impose une hauteur maximale de deux mètres vingt, sans contredire explicitement le droit belge qui est muet à cet égard. Le jugement considère en effet que pareil signal contrevient à l'article 7, § 2 du règlement général sur la police de la circulation routière, qui impose aux usagers de ne se conformer qu'aux signaux « suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions » du règlement, en tant que la convention « renforce l'obligation de visibilité » et énonce une condition de placement « conforme » au règlement général.

L'inexactitude de pareils motifs n'appelle pas de longs commentaires.

La visibilité d'un signal est en effet une question de fait, à l'égard de laquelle des normes régissant son placement en fonction de critères de hauteur ou d'éloignement sont indifférentes; la visibilité est au delà ou en deçà de pareilles prescriptions. La disposition conventionnelle régit dès lors seulement le placement du signal. Rien n'interdit sur ce point, en droit interne, de placer des signaux à plus de deux mètres vingt de hauteur, pour autant qu'ils soient visibles, ce qui ne dépend pas de mesures réglementaires quantitatives. La convention, en tant qu'elle interdit ce qui excède une hauteur maximale, est dès lors en opposition avec le droit interne, et le tribunal de police d'Ath aurait dû, dans la logique de son interprétation de l'arrêt du 13 avril 1964 de la Cour de cassation, en refuser l'application en toute hypothèse, quelle que soit d'ailleurs l'inexactitude de pareille interprétation. Comprenne qui pourra. (Pol. Ath, 10 juin 1968, *J.J.P.*, 1968, 256.)

#### V. — SOURCES DERIVEES DES TRAITES

10. L'une des particularités les plus remarquables des traités communautaires est sans doute de conférer aux organes qu'ils instituent des compétences réglementaires étendues dans la réalisation de l'entreprise communautaire. Divers instruments leur ont été fournis à cette fin. Le règlement est sans doute le plus parfait d'entre eux. Le tribunal civil d'Anvers a confirmé sa qualité de « loi » en droit belge :

« Attendu que les ordonnances des Communautés économiques européennes ont force de loi en Belgique suivant l'article 51 du traité de Rome du 25 mars 1957 ratifié (*sic*) par la loi belge du 2 décembre 1957. »

(Civ. Anvers, 20 décembre 1968, *Centrale Werkgevers Risicobank c. Van den Heuvel*, *J.T.*, 1969, 208; voy. *infra*, n° 81.)

Le motif est toutefois imprécis.

L'« ordonnance » visée par le tribunal est, en l'espèce, le règlement n° 3 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants. Son autorité est déterminée par l'article 189 du traité C.E.E., et non par son article 51 qui donne seulement compétence au Conseil pour adopter, dans le domaine de la sécurité sociale,

« les mesures nécessaires » à la mise en œuvre de la libre circulation des travailleurs alors qu'il dépend du seul droit public interne de le localiser dans la hiérarchie interne des sources de droit. La doctrine s'accorde à cet égard à lui reconnaître le rang même du traité dans pareille hiérarchie, acte équipollent à la loi ou acte « supérieur » à la loi dans la nouvelle jurisprudence.

11. La directive n'a pas la perfection du règlement en tant qu'elle « lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens » (article 189, al. 3, C.E.E.). L'annulation d'une mesure de renvoi, décidée par le Conseil d'Etat, pour « contrariété » à pareil instrument (en l'espèce, la directive n° 64/221/C.E.E.) a suscité à cet égard des réactions contradictoires.

L'annulation est motivée dans les termes suivants<sup>11</sup> :

« Considérant que la requérante soutient que le ministre de la Justice a décidé son renvoi en dehors de toute circonstance susceptible de justifier cette mesure; qu'elle fait valoir que son comportement en Belgique a été irréprochable, contrairement à ce qu'affirme le préambule de l'arrêt attaqué;

Considérant qu'aux termes de l'article 3, 3°, de la loi du 28 mars 1952, en vertu duquel a été pris l'arrêt incriminé, le ministre de la Justice peut renvoyer du pays l'étranger qui ne respecte pas les conditions attachées à l'autorisation de séjour qui lui a été accordée, ou dont il juge la présence dangereuse ou nuisible pour l'ordre public, la sécurité ou l'économie du pays; qu'en l'espèce, le ministre a jugé que la présence de la requérante était nuisible pour l'ordre public;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la directive du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 4 avril 1964, « les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en est l'objet », que l'article 3 ajoute : « La seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver ces mesures »; que les dispositions de cet article 3 sont claires; qu'il appartient au Conseil d'Etat de vérifier si la partie adverse devait se conformer à ces directives et si elle les a correctement appliquées;

Considérant qu'aux termes de l'article 189 du traité instituant la Communauté économique européenne, « la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens »;

Considérant que pour atteindre le résultat auquel tend l'article 3 de la directive du 25 février 1964, le gouvernement a édicté l'arrêté royal du 21 décembre 1965 relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers, dont le préambule se réfère expressément de cette directive; que l'arrêté royal précité contient un chapitre III énonçant les « dispositions particulières aux ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne »; qu'il n'y est plus question — comme c'était le cas dans l'arrêté royal du 25 mars 1961 — de la production d'un extrait de casier judiciaire comme condition de séjour ou d'établissement; qu'ainsi, le gouvernement belge a entendu donner effet à l'article 3 de la directive en supprimant la seule disposition réglementaire qui y était contraire;

Considérant que le gouvernement a aussi déposé, le 8 décembre 1966, un projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, afin de permettre — comme

<sup>11</sup> Sur le premier moyen, voy. *infra*, n° 43.

l'exige la directive — aux ressortissants des pays de la Communauté économique européenne de faire valoir leurs moyens de défense avant que ne soit prise contre eux une mesure d'éloignement du royaume; que ce projet, adopté à l'unanimité par la Chambre des représentants, le 8 juin 1967, n'a pas encore été adopté par le Sénat;

Considérant que pour atteindre le résultat auquel tend l'article 3 de la directive du 25 février 1964, la modification de la loi sur la police des étrangers n'est pas requise en ce qui concerne les étrangers qui n'ont pas encore obtenu le permis d'établissement; que l'article 3, 3<sup>o</sup>, de cette loi, sur quoi se fonde l'arrêté attaqué, à la différence de l'article 4 A de la même loi, n'énonce pas comme l'une des conditions de la mesure d'éloignement de l'étranger le fait d'avoir été poursuivi ou condamné même hors du royaume;

Considérant que rien, ni dans la législation ni dans la réglementation, n'empêche le ministre de la Justice de se conformer à l'article 3 de la directive; qu'il lui suffit de s'abstenir de renvoyer automatiquement un étranger lorsqu'il a fait l'objet de condamnations pénales. »

(C.E., 7 octobre 1968, *Corveleyn c. Etat belg, min. de la Justice, J.T.*, 1969, 694, note Joe Verhoeven; *Cah. dr. europ.*, 1969, 350, obs. Gigon; *R.A.A.C.E.*, 1968, 710.)

Pour compréhensible que soit le souci du Conseil d'Etat de découvrir l'exécution interne d'une obligation internationale échue depuis longtemps, dont l'application dans l'ordre interne par les tribunaux prête à critique en son absence, il paraît impossible de le suivre en pareille motivation.

Il est d'abord présomptueux de considérer que le droit belge est, hormis sur ce point, conforme aux directives.

Il est en outre impossible d'interpréter la suppression de la condition de casier judiciaire comme l'exécution de l'article 3, 3<sup>o</sup>, de la loi sur la police des étrangers qui détermine la légalité des mesures de renvoi. Cet article n'appelle aucune mesure d'exécution de la part du roi, maître de l'opportunité mais non de la légalité de la mesure d'éloignement.

Une modification législative paraît ainsi indispensable pour assurer la conformité de l'article 3, 3<sup>o</sup>, précité, au prescrit communautaire. En toute hypothèse, il est d'ailleurs douteux que l'exigence d'un casier judiciaire ait le caractère d'une exigence relative à l'ordre public. Uniformément et inconditionnellement requise, elle paraît davantage une simple condition administrative d'honorabilité, étrangère, comme telle, à l'application d'un mécanisme d'ordre public, même si elle peut lui être préalable.

Le Conseil d'Etat lui-même paraît plus fondamentalement s'attacher à la maîtrise d'opportunité « rien n'empêche » qui appartient à l'autorité compétente. L'on ne saurait cependant admettre que pareille circonstance réalise de soi le « résultat » poursuivi par la directive : que l'autorité soit libre de ne pas faire ne satisfait pas au résultat poursuivi lorsque aucun prescrit juridique ne lui interdit de faire. L'annulation paraît ainsi présupposer qu'en vertu de la directive, et nonobstant son absence d'exécution directe en droit interne, le ministre est lié par ses dispositions, en manière telle que le Conseil d'Etat pouvait en sanctionner la violation.

Plusieurs commentateurs ont considéré que pareille annulation préjuge, dès lors, l'applicabilité directe de la directive<sup>12</sup>, à l'encontre d'une doctrine dominante. Il nous paraît toutefois plus correct de résoudre le problème sur le terrain du contrôle objectif de légalité qui appartient au Conseil d'Etat et de considérer, sans préjuger l'applicabilité directe de la directive, que ce contrôle, à la lumière de l'arrêt précité, peut être exercé à l'endroit d'une mesure administrative contraire à une disposition de droit international non directement applicable. L'applicabilité directe ne paraît en effet nullement, en saine logique, conditionner l'exercice d'un police de légalité, distraite des droits subjectifs des particuliers.

La motivation, à bien des égards sibylline, de l'arrêt interdit toutefois de se prononcer en toute certitude sur ce point.

De toute manière, l'on peut d'ailleurs se demander s'il ne suffisait pas d'invoquer l'absence d'atteinte à l'ordre public pour ordonner l'annulation, sans devoir à cette fin se fonder directement ou indirectement sur la directive.

Qu'elle soit ou non directement applicable, qu'elle appelle ou non des mesures d'exécution, la directive concourt en effet à la formation de l'ordre public du *for*, en tant qu'elle participe à la configuration d'un ordre social, dont il conceptualise les exigences et motivations propres, dans la mesure où elle prohibe des mesures d'éloignement fondées sur la seule existence de condamnations pénales.

L'annulation ne suppose dès lors pas à proprement parler une « application » de la directive. Le Conseil d'Etat applique seulement l'ordre public, hypothèse de la règle interne, dont la directive est condition d'application, non en tant qu'hypothèse d'un dispositif particulier, mais en tant qu'élément d'appréciation, parmi d'autres, d'une hypothèse particulière<sup>13</sup>.

## VI. — APPLICATION DES TRAITES

### 12. *Traités multilatéraux*

— Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958. (loi du 27 avril 1965) : Cass. 28 juin 1968, *Pas.*, I, 1239.

— Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948

<sup>12</sup> Voy. Rapport VAN BOGAERT, *D.P.*, Sénat, 1968-1969, n° 158, 7 et ss., et Compte rendu analytique, Sénat, 17 février 1969, 307-308; GANSHOF VAN DER MEERSCH, W.J., « Le juge belge à l'heure du droit international et du droit communautaire », *J.T.*, 1969, 542; GIGON, P., *Cah. dr. europ.*, 1969, 350 et ss.

<sup>13</sup> Sur tous ces points, voy. notre note, *J.T.*, 1969, 695.

(loi du 26 juin 1951) : Bruxelles, 25 juin 1968, *Pas.*, II, 274; Civ. Bruxelles, 21 juin 1966, *R.D.I.I.C.*, 1969, 211.

— Convention internationale sur la procédure civile, signée à La Haye le 17 juillet 1905 (loi du 20 avril 1909) : Bur. Ass. Jud. Bruxelles, 10 août 1968, *J.T.*, 1969, 338.

— Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (loi du 7 avril 1936) : Bruxelles, 12 juin 1967, *D.E.T.*, 1968, 444.

— Accord de Bretton Woods de juillet 1944 : voy. note Rigaux sous Comm. Bruxelles, 19 avril 1968, *J.C.B.*, IV, 765.

— Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947 : J.P. Anvers, 24 décembre 1968, *J.T.*, 1969, 281.

— Convention internationale sur la circulation routière et annexes, signées à Genève le 12 septembre 1949 (loi du 1<sup>er</sup> avril 1954) : Pol. Ath, 10 juin 1968, *J.J.P.*, 256.

— Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955) : Cass., 2 octobre 1967, *Pas.*, 1968, I, 150; 9 octobre 1967, *ibid.*, 186; 23 octobre 1967, *ibid.*, 256; 23 septembre 1968, *Pas.*, 1969, I, 88; Bruxelles, 19 septembre 1967, *Pas.*, 1968, II, 74; 29 février 1968, *ibid.*, 158; Prud. App. Bruxelles, 22 février 1968, *J.T.*, 387; Bur. Ass. Jud. Bruxelles, 10 août 1968, *J.T.*, 1969, 338.

— Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (loi du 9 janvier 1953) : Civ. Bruxelles, 10 juin 1968, *inédit*; Civ. Malines, 17 juin 1968, *R.W.*, 1968-1969, 857; Bruxelles, 4 décembre 1968, *Rev. fisc.*, 1969, 131.

— Convention O.I.T. n° 100 (loi du 23 mai 1952) : App. Chômage, 18 juin 1968, *J.T.*, 460.

— Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C.I.M.), signée à Berne le 11 avril 1953 (loi du 23 avril 1955) : Comm. Bruxelles, 17 octobre 1967, *Pas.*, 1968, III, 50.

— Convention internationale sur les droits politiques de la femme, signée à New York le 31 mars 1953 (loi du 19 mars 1964) : App. Chômage, 18 juin 1968, *J.T.*, 460.

— Convention internationale sur la procédure civile, signée à La Haye le 1<sup>er</sup> mars 1954 (loi du 28 mars 1958) : Civ. Bruxelles, 19 juin 1968, *J.T.*, 1969, 262.

— Convention internationale sur le contrat de transport international de marchandises par route, signée à Genève le 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962) : Bruxelles, 2 février 1968, *J.P.A.*, 133; 5 décembre 1968, *D.E.T.*,

1969, 958; 19 décembre 1968, *ibid.*, 948 et 953 (deux arrêts); Liège, 24 décembre 1968, *J.L.*, 1968-1969, 273; Comm. Anvers, 27 février 1967, *D.E.T.*, 1968, 1244; 24 octobre 1967, *ibid.*, 1969, 1035; 18 juin 1968, *ibid.*, 1968, 1237; Trib. Charleroi, 1<sup>er</sup> octobre 1968, *J.P.A.*, 1969, 129; Comm. Verviers, 18 mai 1968, *D.E.T.*, 1968, 1240.

— Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957 (loi du 2 décembre 1957) : Cass., 12 février 1968, *Pas.*, 1968, I, 717; Bruxelles, 14 octobre 1968, *Pas.*, 1969, II, 2; 9 décembre 1968, *J.T.*, 1969, 567; Civ. Bruxelles, 6 février 1967, *inédit*; J.P. Anvers, 24 décembre 1968, *J.T.*, 1969, 281; App. Chômage, 18 juin 1968, *J.T.*, 1968, 460.

— Règlements n<sup>os</sup> 3 (25 septembre 1958) et 4 (3 décembre 1958) C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants : C.E., 9 mai 1958, *R.A.A.C.E.*, 1968, 348; 30 mai 1958, *ibid.*, 450; 27 juin 1958, *ibid.*, 587; Bruxelles, 31 octobre 1968, *J.T.*, 1969, 120; Civ. Anvers, 20 décembre 1968, *ibid.*, 208; Civ. Bruges, 10 avril 1967, *R.G.A.R.*, 1969, 8172.

— Accord complétant la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République Fédérale d'Allemagne, signé à Bonn le 3 août 1959 (loi du 6 mai 1963) : Bruxelles, 4 décembre 1968, *Rev. fisc.*, 1969, 131.

— Directives n<sup>o</sup> 64/220 et 64/221/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes, du 25 février 1964 : C.E., 7 octobre 1968, *J.T.*, 1969, 694.

— Convention de l'Union postale universelle, signée à Vienne le 10 juillet 1964 : C.E., 25 avril 1968, *R.A.A.C.E.*, 1968, 288.

### 13. Traités bilatéraux.

— Convention entre la Belgique et l'Espagne du 17 juin 1870 sur l'extradition : Cass., 27 novembre 1967, *Pas.*, 1968, I, 313.

— Convention entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg pour éviter les doubles impositions et régler certaines questions en matière fiscale, conclue le 9 mars 1931 (loi du 28 décembre 1931) : Cass., 16 janvier 1968, *Pas.*, 1968, I, 625 et 631 (deux arrêts); 12 mars 1968, *ibid.*, I, 874.

— Convention entre la Belgique et la France pour éviter les doubles impositions et régler certaines autres questions en matière fiscale, conclue le 16 mai 1931 entre la Belgique et la France (loi du 28 décembre 1931) : Cass., 27 février 1968, *Pas.*, 1968, I, 803; 28 mai 1968, *ibid.*, 1122.

— Convention entre la Belgique et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions et régler certaines autres questions en matière fiscale, conclue le 20 février 1933 (loi du 2 juin 1934) : Cass., 20 février 1968, *Pas.*, 1968, I, 773; Bruxelles, 25 septembre 1968, *Rev. fisc.*, 1969, 117.

— Convention entre la Belgique et l'Allemagne sur le régime fiscal des

véhicules automobiles conclue le 21 décembre 1934 : Bruxelles, 4 décembre 1968, *Rev. fisc.*, 1969, 131.

— Convention entre la Belgique et la France sur la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947 (loi du 10 juin 1949) : Civ. Mons, 19 juin 1968, *J.T.*, 1968, 498.

— Convention entre la Belgique et la France sur la sécurité sociale, conclue le 17 janvier 1948 (loi du 2 juin 1949) : Cass., 14 novembre 1968, *Pas.*, 1969, I, 270.

— Convention entre la Belgique et la Grande-Bretagne pour éviter les doubles impositions et régler certaines autres questions en matière fiscale, conclue le 27 mars 1953 (loi du 7 janvier 1954) : Cass., 6 janvier 1968, *Pas.*, 1968, I, 571 et 573 (deux arrêts); 28 mai 1958, *ibid.*, 1118.

— Convention entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne concernant la reconnaissance et l'exécution réciproques, en matière civile et commerciale, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, conclue le 30 juin 1958 (loi du 10 août 1960) : Bruxelles, 21 juin 1967, *Pas.*, 1968, I, 44.

— Convention entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 sur la procédure civile, conclue le 25 avril 1959 : Cass., 3 novembre 1967, *Pas.*, 1968, I, 313.

— Convention entre la Belgique et la Suisse sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales, conclue le 29 avril 1959 (loi du 21 mai 1962) : Gand, 5 juin 1968, *Pas.*, 1968, II, 242.

— Convention entre la Belgique et la France sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, conclue en application du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne, le 24 mars 1964 : Bruxelles, 31 octobre 1968, *J.T.*, 1969, 120.

— Convention entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne sur le régime fiscal des véhicules automobiles, conclue le 17 décembre 1964 : Bruxelles, 4 décembre 1968, *Rev. fisc.*, 1969, 131.

## CHAPITRE II

### L'ETAT

#### I. — ACCESSION DE TERRITOIRES NON AUTONOMES A L'INDEPENDANCE

14. Nos précédentes chroniques ont rapporté l'évolution de la jurisprudence belge à l'égard des problèmes de « succession d'Etats » qu'a soulevés l'accession de la colonie du Congo belge à l'indépendance, particulièrement en matière de respon-

sabilité contractuelle ou quasi délictuelle engendrée par les actes des autorités coloniales<sup>14</sup>. La solution apportée à ces problèmes par les arrêts Pittacos et Dumont paraissait définitive. Un arrêt plus récent de la Cour de cassation le confirme, à l'égard d'un agent temporaire de la colonie dont le contrat fut rompu lors de l'indépendance, en reprenant les termes mêmes de ses arrêts antérieurs, qu'il n'est pas inutile de rappeler ici :

« Attendu qu'il résulte de ces termes (de la charte coloniale, loi du 18 octobre 1908) et des travaux préparatoires, que le législateur avait entendu éviter que les engagements de la colonie puissent lier la Belgique et prévenir les créanciers et les prêteurs de la colonie qu'ils n'auraient pas d'autre débiteur que celle-ci, sous la seule réserve des obligations de garantie et d'assistance que la Belgique aurait souverainement assumées par la voie législative;

Que, sans doute, la souveraineté de la Belgique s'exerçait tant sur le territoire métropolitain qui sur celui de la colonie et qu'en conséquence se superposaient, dans le chef des agents exerçant dans la colonie un mandat public, les qualités, d'une part, de fonctionnaire ou d'agent de la colonie, d'autre part, de personnes chargées d'un service public belge;

Que toutefois le caractère hybride de ces fonctions ne constituait pas un obstacle à ce que, en raison de la séparation des patrimoines voulue par le législateur, les obligations financières nées de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des dites fonctions, accomplies au nom et pour le compte de la colonie, grèvent exclusivement le patrimoine de celle-ci;

Qu'en conclusion, sous l'empire de la Charte coloniale, la créance revendiquée par le demandeur était propre à la colonie;

Attendu que la loi fondamentale relative aux structures du Congo du 19 mai 1960 a certes abrogé la Charte coloniale au 30 juin 1960, date de la proclamation de l'indépendance du Congo;

Que cette abrogation n'implique aucunement la confusion des patrimoines de la colonie et de la métropole, confusion inconciliable avec la souveraineté du nouvel Etat indépendant;

Que rien ne permet de prêter au législateur la volonté de faire assurer par l'Etat belge la charge d'un passif qui jusqu'alors lui était étranger;

Que le contraire ressort de la loi du 14 mars 1960 portant garantie par l'Etat belge des pensions, rentes, allocations et autres rentes à charge du Congo belge et du Ruanda-Urundi;

Que les dispositions de cette loi, qui ont pour objet de faire garantir par l'Etat belge certaines obligations de la colonie dans des domaines particuliers, démontrent qu'en apportant au régime antérieur d'autonomie financière de la colonie des dérogations nettement limitées, le législateur a entendu maintenir ladite autonomie et le régime de la séparation des patrimoines. »

(Cass., 8 février 1968, *Dupont c. Etat belge, min des Finances, Pas.*, 1968, I, 711; *J.T.*, 1968, 203.)

15. La Cour d'appel de Bruxelles a jugé que la loi du 14 mars 1960 précitée est d'interprétation restrictive et ne s'étend pas aux indemnités de fin de carrière. La garantie du paiement des pensions de retraite suppose d'ailleurs que l'intéressé satisfasse aux conditions d'obtention d'une pension, telles que les énonce le droit colonial applicable *ratione temporis*.

En l'espèce, le requérant contestait en outre la légalité de l'arrêté par lequel il fut mis en disponibilité, ce qui l'empêcha de totaliser des périodes de service suffisantes pour revendiquer une pension, soulignant que pareille illégalité

<sup>14</sup> Voy. *R.B.D.I.*, 1968, 583-588, nos 11-19; *R.B.D.I.* 1969, 679-680, nos 9-10.

avait été reconnue avant l'indépendance par la Cour d'appel d'Elisabethville et que des dommages et intérêts lui avaient été alloués de ce chef.

La Cour d'appel a remarqué à cet égard :

« Attendu qu'ainsi que la Cour l'a déjà jugé à propos d'une autre espèce, " par l'effet de la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, l'exercice du pouvoir souverain sur le territoire de l'ancienne colonie du Congo belge a été soustrait à la Belgique et transféré au nouvel Etat à la date du 30 juin 1960; les actes administratifs provenant du pouvoir exécutif de l'ancienne colonie, antérieurs à ce transfert, doivent être regardés comme s'étant, par l'effet dudit transfert, insérés dans l'ordre juridique du nouvel Etat à la date de l'indépendance; que ces actes échappent dès lors au contrôle des tribunaux belges, dont le pouvoir juridictionnel émane de la souveraineté belge » (Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch., 28 juin 1967, en cause de *San c. Etat belge*). »

(Bruxelles, 9 janvier 1968, *Met den Ancxt c. Etat belge, min. des Finances, Pas.*, 1968, II, 136; *J.T.*, 1968, 129.)

Le principe d'insertion des actes administratifs de l'Etat démembré dans l'ordre juridique de l'Etat nouveau n'est pas contestable, dans sa généralité. Il doit, sans nul doute, interdire au juge de prononcer sur la validité, sinon formelle, de l'acte devenu émanation d'une souveraineté étrangère dont le respect s'impose en vertu du droit international.

S'oppose-t-il toutefois, en l'espèce, à ce que la Cour d'appel s'interdise de vérifier la légalité de l'arrêté de mise en disponibilité litigieux ? Nous hésiterions à l'affirmer.

L'insertion de l'acte dans un ordre juridique étranger s'oppose certes à ce qu'à titre principal le juge belge prononce sur sa légalité. Dans cette mesure, il est indéniable que la Cour, comme elle l'affirme dans un attendu suivant, était sans compétence pour statuer sur la demande en dommages et intérêts, fondée sur une faute quasi délictuelle de l'autorité coloniale, introduite à titre subsidiaire par le requérant. En revanche, il nous paraît douteux que pareil principe interdise au juge de s'assurer de la légalité de l'acte devenu étranger, lorsque celui-ci, comme en l'espèce, est condition d'application du droit belge. Le contrôle de légalité est ici purement préjudiciel; l'acte étranger n'est qu'un préalable, étranger comme tel au prononcé judiciaire. Le juge en pareil cas n'approuve, ni ne censure, une souveraineté étrangère; il applique son droit interne et vérifie la réalité des conditions d'application de celui-ci, telles qu'il les énonce, même s'il peut par là contester indirectement l'exercice d'une souveraineté étrangère (voy. *infra*, n<sup>o</sup> 23, 37).

Aussi, pour indéniable que soit, *per se*, le principe affirmé par la Cour dans l'attendu rapporté ci-dessus, nous paraît-il, en l'espèce, appliqué abusivement.

16. Seule une convention internationale peut obvier à cette incompétence foncière des juridictions nationales de prononcer sur une souveraineté étrangère.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat belge s'est vu confier, à titre transitoire, une compétence juridictionnelle à l'égard des autorités administratives

congolaises, identique, *grosso modo*, à celle qu'il exerce à l'égard des autorités administratives belges conformément à la loi du 23 décembre 1946.

L'on aurait tort toutefois de se méprendre sur la portée des compétences ainsi attribuées. La loi du 19 mai 1960, qui a confié au Conseil d'Etat ces attributions, n'a pas eu pour effet, à notre sens, de conférer à une juridiction belge une compétence transitoire à l'endroit d'une souveraineté étrangère; plus exactement, elle nous paraît avoir conféré au Conseil d'Etat, avec l'accord du souverain territorial et dans l'attente de la mise en place d'une juridiction congolaise similaire, la qualité d'une juridiction congolaise à l'égard des autorités administratives du nouvel Etat, de manière telle qu'il puisse contrôler la légalité de leurs activités.

Aussi la loi constitutionnelle congolaise du 18 juillet 1963, qui a mis fin à ces attributions transitoires du Conseil d'Etat, ne nous paraît-elle violer ni le droit interne ni le droit international, quand bien même la loi belge du 19 mai 1960 réservait au Conseil d'Etat l'exercice de ces compétences jusqu'à l'installation d'un organe similaire au Congo, encore inexistant aujourd'hui. Et c'est à bon droit, nous paraît-il, par delà l'irréalisme d'une attitude contraire, que le Conseil d'Etat se déclare depuis lors « sans pouvoir pour connaître des requêtes en tant qu'elles sont... dirigées contre la République démocratique du Congo » (C.E., 17 mai 1968, *Clement et consorts c. Comité spécial du Katanga, Etat belge, min. des Finances et Compagnie financière du Katanga, Pas.*, 1968, IV, 128; *R.A.A.C.E.*, 1968, 398; *R.J.D.A.*, 1969, 106).

17. Sur la succession à la convention de La Haye de 1905 sur la procédure civile, voy. *infra*, n° 72.
18. Sur la compétence juridictionnelle des tribunaux belges et les clauses attributives de compétence aux juridictions « du Congo », voy. *infra*, n° 45.

## II. — COMPETENCE TERRITORIALE

### A. — Condition des étrangers.

#### a) Allocations familiales

19. L'article 3, § 3, de la convention franco-belge du 17 janvier 1948 sur la sécurité sociale (loi du 2 juin 1949) soumet les travailleurs indépendants à la législation concernant les prestations familiales en vigueur au lieu de leur principale activité professionnelle.

Dès lors que sa principale activité professionnelle s'exerce en Belgique, est ainsi assujéti à la législation belge étendant les allocations familiales aux employeurs et aux non-salariés, un administrateur, de nationalité française et résidant habituellement en France, d'une société française, ayant un siège d'exploitation en Belgique<sup>15</sup>.

<sup>15</sup> Voy. notre chronique, *R.B.D.I.*, 1969, 684, n° 16.

Concernant le fardeau de la preuve, la Cour de cassation a jugé :

« .. que le jugement relève, sans être critiqué à cet égard, qu'en raison de l'activité du siège d'exploitation de la demanderesse (société française) en Belgique, les administrateurs et commissaires de la demanderesse y sont, comme tels, assujettis au régime des allocations familiales des travailleurs indépendants;

Que c'est dès lors légalement que le tribunal décide que c'est à la demanderesse, " qui est seule en état d'obtenir les documents de preuve " et qui opposait à l'action du défendeur que la principale activité de ses administrateurs et commissaires, au sens de l'article 3, § 3, de la convention franco-belge, s'exerçait en France, qu'il appartient de prouver que " ... le lieu de la principale activité indépendante de ses organes se trouverait en France ". »

(Cass., 14 novembre 1968, *Lloyd Continental français c. Office national d'Allocations familiales pour travailleurs indépendants*, Pas., 1969, I, 270.)

## b) Droit fiscal

### 1. *Doubles impositions.*

20. Dans les conventions internationales préventives de la double imposition, la notion d'« établissement stable » est, de manière générale, le critère d'imposition des personnes morales se rattachant à l'ordre juridique de l'un des Etats contractants, sur le territoire de l'autre, au prorata des revenus garantis par ces établissements. Quand bien même ces instruments internationaux apportent certaines précisions sur la notion d'« établissement stable » qu'utilisent leurs dispositions, la jurisprudence récente des juges du fond témoigne des difficultés auxquelles se heurte parfois sa définition<sup>16</sup>.

Aux termes de l'article 4 de la convention préventive de la double imposition conclue le 9 mars 1931 entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg (loi du 28 décembre 1931), les exploitations industrielles et commerciales luxembourgeoises ne sont ainsi imposables en Belgique qu'au prorata des revenus produits par des établissements stables non autonomes y situés; sont considérés comme établissements stables les sièges de direction effective, succursales, fabriques, ateliers, agences, magasins, bureaux, comptoirs et dépôts.

Se prévalant de cette disposition, une société immobilière de droit luxembourgeois, propriétaire d'un immeuble situé en Belgique, contesta devant la Cour de cassation la légalité de l'imposition à laquelle elle fut assujettie en Belgique, au prorata des loyers qu'elle percevait du fait de sa location, admise par les juges du fond sur base de la loi belge du 28 juillet 1938 qui, en droit commun, a considéré comme établissement stable toute installation fixe à caractère productif, même en l'absence de toute représentation juridique capable d'engager la société étrangère<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> Voy. nos chroniques précédentes, année 1960, *R.B.D.I.*, 1968, 598 et ss., nos 33 et ss., année 1967, *R.B.D.I.*, 1965, 686, n° 19.

<sup>17</sup> L'arrêt attaqué (Bruxelles, 19 mars 1964) est reproduit à la *Rev. fisc.*, 1965, 125.

La Cour de cassation n'a pas admis cette interprétation d'un prescrit international bilatéral; au départ d'une loi interne postérieure (voy. *supra*, n° 6). Parachevant sa jurisprudence<sup>18</sup>, elle n'en a pas moins rejeté le pourvoi, confirmant le principe d'imposition pour les motifs suivants :

« Que ... il ressort de l'énumération énonciative (et non limitative) des établissements qui, suivant le § 3 (de l'article 4 de la convention précitée), doivent être considérés comme stables, que présente ce caractère une installation fixe productive de revenus, tel un immeuble dont l'exploitation est l'objet d'une entreprise commerciale; que, pour l'application de l'article 4, l'imposition des revenus professionnels qu'il concerne étant liée au lieu où sont produits les revenus taxables, indépendamment du lieu où le redevable exerce son activité, la présence permanente sur place d'un mandataire ou d'un préposé du redevable n'est pas nécessaire à l'existence d'une telle installation;

Attendu que l'arrêt relève que la société « Juli », dont le siège est établi au Luxembourg, a dans son objet social la location de propriétés immobilières et qu'elle possède en Belgique un immeuble qu'elle y donne en location; qu'il résulte de ces constatations qu'est située en Belgique une installation fixe productive de revenus et que ceux-ci, provenant de l'activité lucrative de cette société, sont imposables en Belgique en vertu de l'article 4 de la convention précitée. »

(Cass., 16 janvier 1968, *S.A. de droit luxembourgeois « Fournisseurs bureaux modernes », Elvinger, Weiland, Augis c. Etat belge, min. des Finances, Pas.*, 1968, I, 625; *J.P.D.F.F.*, 1968, 74; *J.T.*, 1968, 113; *Rev. fisc.*, 1968, 220.)

Deux autres arrêts confirment cette jurisprudence (Cass., 16 janvier 1968, *Etat belge, min. des Finances c. S.A. de droit luxembourgeois « Société de gestions immobilières », Pas.*, 1968, I, 631; *Rev. fisc.*, 1968, 371; Cass., 12 mars 1968; *S.A. de droit luxembourgeois « Immobiliaria » c. Etat belge, min. des Finances, Pas.*, 1968, I, 874; *J.T.*, 1968, 290; *Rev. fisc.*, 1968, 419; *R.W.*, 1967-1968, col. 2047).

21. L'article 7, § 1, de la convention préventive de la double imposition conclue le 16 mai 1931 entre la Belgique et la France (loi du 28 décembre 1931) dispose de même que « les exploitations industrielles, minières, commerciales ou agricoles sont imposables dans chacun des Etats au prorata des revenus produits par les établissements stables y situés ». La portée précise de cette disposition a été ingénieusement mise en évidence par un récent arrêt de la Cour de cassation.

En droit commun, sont en effet soumis à l'impôt sur les revenus professionnels les bénéficiaires produits ou recueillis par l'établissement stable étranger d'une société dont le principal établissement est situé en Belgique. Tenant compte, d'une part, de l'article 7, § 1, de la convention précitée et, d'autre part, de l'autorisation accordée au contribuable de déduire de ses revenus *imposables* les pertes professionnelles éprouvées au cours des exercices antérieurs, fallait-il admettre qu'une société belge déduise ses pertes professionnelles des seuls revenus imposables produits ou recueillis en Belgique, ou, au contraire, fallait-il

<sup>18</sup> Voy. déjà Cass., 16 février 1966, *Pas.*, 1966, I, 788, et notre chronique, *R.B.D.I.*, 1968, 600, n° 36.

exiger que le montant de ces pertes soit imputé sur la totalité des revenus de la société, en ce compris ceux dont elle bénéficie en raison de l'établissement dont elle dispose à l'étranger ?

La solution de l'alternative dépend de la portée reconnue à l'article 7 précité. Considérant « que, si l'article 7, § 1... exonère de la taxe en Belgique les revenus de la demanderesse produits par ses établissements stables situés en France, encore est-il que ces revenus, bien que taxés en France, sont soumis à l'impôt en Belgique, mais exonérés de celui-ci en vertu de ladite convention », la Cour de cassation a tranché en faveur de la seconde branche de l'alternative précitée<sup>19</sup>. L'exonération conventionnelle ne privant pas le revenu de son caractère imposable en droit commun, il importe d'imputer également sur ces revenus les pertes professionnelles éventuelles que le contribuable est en droit de déduire de la totalité de ses revenus « imposables ».

Pareille solution est conforme à l'idée même de prévention de la double imposition; le motif, en tant qu'il expose que l'exonération du paiement de l'impôt ne préjuge pas du principe de l'imposition, paraît ainsi d'application générale. (Cass., 28 mai 1968, *Société en commandite simple « Usines métallurgiques de Saint-Eloi, Louis Piret et Cie à Thy-le-Château »*, sous la raison sociale « *André Piret et Cie* » c. *Etat belge, min. des Finances, Pas.*, 1968, I, 1122; *J.T.*, 1968, 644; *R.P.D.F.F.*, 1968, 248; *Rép. fisc.*, 1968, 95; *Rev. fisc.*, 1968, 560.)

22. Aux termes de l'article 9, § 2 de la convention franco-belge du 16 mai 1931 précitée, les revenus des brevets d'invention sont imposables dans le pays du domicile fiscal du bénéficiaire.

La Cour de cassation, en un arrêt du 27 février 1968 (*S.A. Laboterm c. Etat belge, min. des Finances, Pas.*, 1968, I, 803; *Rev. fisc.*, 1968, 400), a jugé que cette disposition n'est pas applicable aux redevances dues pour l'usage de marques de fabrique et de commerce, imposables au titre de revenus de concession de biens mobiliers. La solution n'est toutefois qu'implicite.

23. En vertu des articles III et IV de la convention préventive de la double imposition conclue le 27 mars 1953 entre la Belgique et la Grande-Bretagne (loi du 7 janvier 1954), les bénéficiaires industriels ou commerciaux d'une entreprise belge exerçant son activité exclusivement en Belgique, ne sont pas imposables en Grande-Bretagne, quand bien même cette entreprise se trouverait sous la direction, le contrôle ou le financement d'une société sise au Royaume-Uni. Pareils liens peuvent toutefois justifier que la société britannique soit imposée en Grande-Bretagne à la mesure des bénéfices qu'elle réalise par l'intermédiaire de sa filiale belge.

<sup>19</sup> Cons. Cass., 27 mai 1946, *Pas.*, 1946, I, 224, et les conclusions R. Hayoit de Termicourt, *J.P.D.F.F.*, 1946, 202; 31 mai 1949, *Pas.*, 1949, I, 406.

C'est donc à tort apparemment qu'une société belge, exerçant exclusivement son activité en Belgique et y vendant des marchandises fabriquées en Belgique, fut imposée en Grande-Bretagne, par le fisc britannique, en raison des liens étroits qu'elle manifestait avec sa société mère britannique. Celle-ci payait toutefois le montant des impôts de celle-là, qui le lui remboursa ultérieurement et entendit déduire le montant de ce remboursement de ses revenus imposables en Belgique, au titre de dépenses nécessaires à l'acquisition ou à la conservation de revenus imposables.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit contre l'arrêt d'appel qui déboutait le demandeur. L'arrêt faisait essentiellement valoir que l'imposition en Grande-Bretagne était contraire à la convention, et que seuls la faute ou l'intérêt de la société britannique pouvaient dès lors expliquer qu'elle s'acquittait d'un impôt illégal, d'autant, ajoutait la Cour, que le principe de territorialité de la contrainte interdit à l'administration fiscale anglaise d'obtenir en Belgique la récupération forcée de cette créance illégitime.

La Cour de cassation a confirmé l'arrêt.

« Attendu que l'impôt établi à l'étranger sur les revenus professionnels d'une société belge n'est déductible du montant brut desdits revenus, à titre de dépense professionnelle faite en vue de les acquérir et de les conserver, que dans la mesure où l'activité effectivement exercée par cette société pour la réalisation de son objet social est de nature, au regard des lois d'impôts et spécialement en l'espèce de la convention citée ci-avant, à faire naître dans son chef pareille charge d'impôt dont l'acquiescement présente dès lors le caractère d'une dépense nécessaire;

Que le contrôle de la nécessité de la dépense, compte tenu de l'activité professionnelle effectivement exercée, relève du pouvoir de la Cour d'appel. »

(Cass., 28 mai 1968, *S.A. " Dick " c. Etat belge, min. des Finances, Pas.*, 1968, I, 1118; *J.P.D.F.F.*, 1968, 242, note Baltus; *J.T.*, 1969, 64; *Rev. fisc.*, 1968, 565).

La légalité de l'imposition étrangère est ici condition d'application du droit belge; à ce titre, il appartient au juge belge, appliquant le droit belge, de la vérifier, quand bien même, à titre principal, la contestation de cet acte d'une souveraineté étrangère excède sa compétence (voy. *supra*, n° 15).

24. Pour déterminer le montant auquel est limitée, par application de l'article V, (4), (a), de la convention anglo-belge du 27 mars 1953 précitée, la charge totale des impôts exigibles sur les dividendes payés à une société anglaise par une société belge, il y a lieu, a décidé la Cour de cassation, de se référer au supplément de taxe professionnelle qui aurait été dû si les bénéfices n'avaient pas été distribués, calculé conformément à l'article 35, § 9, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus<sup>20</sup>. L'article précité de la convention entend aligner sur les taux d'imposition applicables aux bénéfices réservés, ceux qui s'appliquent aux bénéfices distribués, lorsque les taux de ceux-là sont inférieurs à ceux-ci. A

<sup>20</sup> Cons. Cass., 19 décembre 1957, *Pas.*, 1958, I, 425, et les conclusions du ministère public; 14 avril 1964, *Pas.*, 1964, I, 872; 7 février 1967, *ibid.*, 1967, I, 698; 17 octobre 1967, *ibid.*, 1968, I, 232; 5 décembre 1967, *ibid.*, 1968, I, 461.

cette fin, il réduit la charge totale de l'impôt belge exigible sur les dividendes attribués à la société anglaise, au supplément, fictif, de taxe professionnelle qui aurait été dû, selon la loi belge, si les bénéfices n'avaient pas été distribués. Dans l'établissement de ce supplément fictif, il importe dès lors de tenir compte de tous les éléments qui, en droit belge concourent à sa détermination, même fictive, en ce compris la majoration de 20 % prévue à l'article 35, § 9, des lois coordonnées, due éventuellement par le débiteur de l'impôt qui n'a effectué aucun versement à valoir. Le droit belge est ici condition d'application du dispositif conventionnel, en vertu de ses termes mêmes, ce qui écarte tous les errements inhérents à l'interprétation d'un texte international au départ d'une disposition interne (voy. *supra*, n° 6). Le pourvoi ne le contestait d'ailleurs pas; il soutenait seulement que la majoration, quoique partie intégrante de la taxe professionnelle, ne pouvait trouver application en l'espèce, le versement à valoir d'un impôt fictif ne pouvant se concevoir.

La Cour de cassation n'a pas retenu cet argument *ab absurdo* :

« Attendu qu'en se référant au supplément de la taxe professionnelle qui serait dû, suivant la législation belge, si les bénéfices n'avaient pas été distribués, pour limiter la charge totale des impôts belges exigibles sur les dividendes attribués à la société anglaise, la susdite convention entraîne en effet l'application, pour la détermination du montant de ces impôts, des dispositions légales belges régissant la taxe professionnelle, sans exclusion du § 9 dudit article 36, qui concerne le calcul même de cette taxe;

Que le régime établi par cette convention et la référence formelle aux dispositions légales belges régissant la taxe professionnelle laisse à la demanderesse, comme à toute autre société belge, la faculté de considérer provisoirement comme bénéfices réservés, dans la mesure qu'elle jugerait opportune, les résultats escomptés de son exploitation, la réalité et l'affectation du solde bénéficiaire ne pouvant en toute hypothèse être déterminées qu'en fin d'exercice, suivant la décision de l'assemblée générale. »

(Cass., 6 janvier 1968, *S.A. « Gramophone » c. Etat belge, min. des Finances, Pas.*, 1968, I, 571; *J.P.D.F.F.*, 1968, 65; *Rev. fisc.*, 1968, 195<sup>21</sup>.)

25. Un arrêt du même jour, en cause *S.A. Les Cokeries du Brabant c. Etat belge, min. des Finances (Pas.*, 1968, I, 573; *J.P.D.F.F.*, 1968, 68; *Rev. fisc.*, 1968, 198), confirme cette jurisprudence, tout en précisant que dans l'établissement de ce supplément fictif il n'y a pas lieu de prendre en considération l'immunisation portant sur la taxe professionnelle temporairement accordée par la loi du 15 juillet 1959 en vue de favoriser des investissements complémentaires.

S'agissant de déterminer le supplément d'impôt qui aurait été dû *selon le droit belge*, le pourvoi soutenait, non sans quelque raison, qu'il convenait de tenir compte de toutes les dispositions de droit belge, applicables dans le temps, y compris celles qui importent éventuellement immunisation.

La Cour n'en a pas moins rejeté le moyen, confirmant la décision du juge du fond, qui considérait que la loi du 15 juillet 1959 précitée « réduit l'impôt par

<sup>21</sup> Comp. Bruxelles, 25 février 1966, *Rev. fisc.*, 1966, 532, et notre chronique, *R.B.D.I.*, 1968, 603, n° 41.

réduction de la base imposable, ce qui ne rentre pas dans l'objet des dispositions d'alignement des taux »<sup>22</sup>.

« ... qu'en effet, la référence faite à l'article V, (4), a) de la susdite convention... à la taxe professionnelle... ne saurait s'étendre à l'immunisation que, relativement à cette dite taxe, la loi du 15 juillet 1959, postérieure à la convention précitée, accorde temporairement, en vue de favoriser des investissements productifs;

Que cette référence concerne le montant de l'impôt calculé en fonction du taux légal des impôts frappant les bénéfices non distribués, sans égard aux aménagements temporaires qui, par l'immunisation d'une part de ces bénéfices réellement laissés à la disposition de l'entreprise, entraînent une réduction de la base imposable prise en considération pour l'établissement desdits impôts<sup>23</sup>. »

26. Une précédente chronique rapportait certains des problèmes de concordance auxquels se heurte l'application des conventions préventives de la double imposition lors des modifications de la législation interne, particulièrement en ce qui concerne la convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et les Pays-Bas le 20 février 1933 (loi du 2 juin 1934) qui « a pour but d'établir des règles concernant exclusivement l'assiette des impôts » énumérés à l'accord.

A cet égard une société néerlandaise contesta la déduction en son chef du complément du précompte immobilier afférent à l'immeuble dont elle était propriétaire en Belgique, imposé par l'article 163 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, au motif que l'article 3 de la convention précitée, qui déclare les revenus des biens immobiliers exclusivement imposables dans l'Etat du lieu de situation de ces biens, ne serait plus applicable depuis le remplacement du régime de la contribution foncière mentionné à son article 2, par le nouveau régime fiscal instauré par les lois coordonnées du 26 février 1964.

La Cour de cassation a rejeté pareille argumentation, confirmant la décision du juge du fond<sup>24</sup> :

Attendu que l'article 3 de la convention conclue le 20 février 1933 établit le principe que le revenu des biens immobiliers, qui correspond à leur valeur locative réelle ou présumée, est imposable exclusivement dans celui des deux Etats où ces biens sont situés;

Attendu que l'article 163 des lois coordonnées du 26 février 1964 établit un complément de précompte immobilier à charge des " non-résidents " et des " sociétés étrangères " lorsque l'intéressé a son domicile fiscal dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention pour éviter les doubles impositions, réservant à la Belgique la taxation des revenus des biens immobiliers situés sur son territoire; que ledit article 163 détermine le taux de ce précompte en fonction du revenu cadastral, augmenté d'une partie du loyer et des charges locatives, comme il est prévu à l'article 7, § 1, b, desdites lois coordonnées;

<sup>22</sup> Bruxelles, 19 janvier 1965, *Rev. fisc.*, 1967, 524, et notre chronique, *R.B.D.I.*, 1968, 602, n° 40.

<sup>23</sup> Cons. l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention, *D.P.*, Sénat, 1952-1953, p. 2, 6 et 7; art. 122 de la loi du 14 février 1961; SCHEUDER, Complément, n° 234 bis.

<sup>24</sup> Gand, 26 avril 1967, *Rev. fisc.*, 1968, 492, et notre chronique *R.B.D.I.*, 1969, 687, n° 20.

Attendu qu'il s'ensuit que le complément de précompte immobilier peut être considéré comme correspondant à la contribution foncière énoncée à l'article 2 de la convention et est conforme à la notion de l'impôt visé à l'article 3 de cette convention; que la Cour d'appel a, dès lors, estimé à bon droit que malgré le changement de dénomination de l'impôt figurant aux articles 1 et 163 des lois coordonnées, l'impôt litigieux, dans l'intention des parties contractantes, tombe sous l'application de la convention... comme il apparaît par ailleurs de l'arrêté royal du 16 octobre 1964. »

(Cass., 20 février 1968, *S.A. de droit néerlandais « Rotterdamsche Verzekering-Societeiten R.V.S. » c. Etat belge, min. des Finances, Pas.*, 1968, I, 773; *J.P.D.F.F.*, 1968, 174; *Rev. fisc.*, 1968, 396, obs. Valmy de Longueville.)

Se fondant expressément sur l'autorité de l'arrêt précité, la Cour d'appel de Bruxelles, en un arrêt du 25 septembre 1968 (*Rev. fisc.*, 1969, 117), a adopté une solution identique.

27. L'article 23 des lois relatives à la taxe de circulation coordonnées par l'arrêté royal du 10 avril 1951 autorise le ministre des Finances à exonérer des taxes directes sur les automobiles « les habitants des pays étrangers qui accordent au Belge la même exonération partielle ou totale », et à conclure les accords éventuellement nécessaires à cette fin.

En application de cette disposition, deux conventions furent conclues avec l'Allemagne fédérale, respectivement les 21 décembre 1934 et 17 décembre 1964.

Un militaire, membre des forces belges en Allemagne, prétendit bénéficier de pareille exonération devant la Cour d'appel de Bruxelles, qui la lui refusa toutefois, motif pris de ce qu'il ne satisfaisait pas aux conditions d'exonération énoncées par le droit interne et par le droit conventionnel, à savoir, être habitant de la République fédérale d'Allemagne et avoir un véhicule régulièrement immatriculé en ce pays.

Quant à la qualité d'habitant de la République fédérale d'Allemagne, la Cour constate en effet :

« Attendu qu'aux termes des dispositions de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord (...) sur le statut de leurs forces (art. X, § 1, *M.B.*, 15 mars 1953) et de l'accord complémentaire à cette convention (*M.B.*, 22 juin 1963) <sup>25</sup>, un membre de la force présent en Allemagne, en raison uniquement de sa qualité de membre de cette force, ne sera pas considéré comme résident pendant la période de son séjour dans ce pays, en raison de sa présence temporaire et précaire, la durée de son séjour dépendant uniquement de ses supérieurs hiérarchiques. »

Cette constatation de droit se double d'une constatation de fait, à savoir que le requérant a conservé sa « maison » en Belgique, et une inscription dans les registres de population d'une commune belge, « *domus* caractéristique du principal établissement, que ne supprime pas la résidence à l'étranger tant que le *domus* est maintenu en ce pays ». Et la Cour ajoute :

« Attendu qu'il est d'ailleurs d'élémentaire bon sens d'admettre qu'un militaire qui séjourne temporairement dans un pays étranger, par ordre de ses chefs, pour y défendre les intérêts

<sup>25</sup> Accord du 3 août 1959.

de la nation à laquelle il appartient, n'acquiert pas juridiquement dans ce pays la qualité d'habitant de celui-ci. »

La seconde condition d'exonération n'est pas davantage remplie : conformément à l'article 10 de l'accord complémentaire du 3 août 1959, le véhicule concerné est en effet immatriculé par les services du commandant en chef des forces belges en Allemagne, ce qui ne peut constituer une immatriculation « allemande » au sens de la convention de 1934. De ce fait, conformément à l'article 68, 2°, d, du protocole de signature de l'accord complémentaire, pareil véhicule est exonéré de la taxe de circulation en République fédérale d'Allemagne. Il y aurait dès lors quelque paradoxe, ainsi que le souligne la Cour, à invoquer les termes d'une convention préventive de la *double* imposition pour postuler une exonération de la taxe dans les deux pays <sup>26</sup>.

Surabondamment, la Cour constate enfin :

« Attendu que la convention belgo-allemande du 21 décembre 1934, invoquée par le requérant dans sa réclamation, stipule en outre dans son article 6 que pour bénéficier des exonérations « les véhicules doivent être munis de la plaque d'immatriculation de leur pays respectif et porter la lettre B ou D, indiquant leur nationalité;

Attendu que le requérant ne peut justifier de l'existence de cette condition d'exonération, son véhicule portant non la lettre D, mais la lettre B;

Attendu que c'est bien la première convention du 21 décembre 1934 qui est applicable en l'espèce, et non la convention du 17 décembre 1964, paraphée à Bonn le 24 janvier précédent, qui n'a plus repris la condition prévue en 1934 par rapport à la lettre D;

Qu'en effet la convention du 17 décembre 1964 n'entra en vigueur, aux termes de son article 6, que le 1<sup>er</sup> avril 1967, la notification y prévue n'ayant été reçue que le 24 mars 1967 (*M.B.*, 12 avril 1967);

Que dès lors ce n'était qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1967 que la première convention belgo-allemande du 21 décembre 1934 cessait de produire ses effets. »

(Bruxelles, 4 décembre 1968, *Rev. fisc.*, 1969, 131.)

La Cour constate en outre qu'une circulaire ministérielle décidait certes l'application anticipée de la convention, mais elle considère avec raison qu'elle ne saurait prévaloir sur les termes de l'accord international et conférer aux particuliers qu'il concerne des droits qu'ils puissent faire valoir en justice (*voy. supra*, n° 3).

## 2. Droit commun.

28. D'une manière générale, sous réserve des impôts spécifiques auxquels sont soumis les non-résidents, la qualité d'« habitant du royaume » est le critère d'imposition en Belgique des personnes physiques, tout comme la présence d'un établissement stable engendre l'imposabilité des personnes morales.

L'article 37, § 2, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus

<sup>26</sup> Dans le même sens, *voy. Bruxelles*, 24 mars 1966, *Jacques Lauwers c. Etat belge, min. des Finances, Bull. Contrib.*, 1967, 1378, et notre chronique, *R.B.D.I.*, 1968, 615, n° 46.

(article 3 du Code des impôts sur les revenus, nouveau régime) répute « habitant du royaume » quiconque y a établi son domicile et le siège de sa fortune.

La Cour d'appel de Bruxelles (17 juin 1968, *Rev. fisc.*, 1969, 106) a considéré que n'a pas, au regard de ce texte, qualité d'habitant du royaume, celui qui n'a ni domicile ni résidence en Belgique, quand bien même une partie de ses revenus professionnels lui furent payés en Belgique « pour permettre la subsistance d'une épouse qui n'avait pu le rejoindre immédiatement (à l'étranger) pour des raisons de santé ».

« Qu'il en serait ainsi, même si la femme du requérant avait quitté la Belgique, le fait de transférer en Belgique certaines disponibilités, pour quelque motif que ce soit et qui ne concerne que lui, ne permettant pas de conclure que sa fortune se trouvait là. »

Ces revenus « recueillis » en Belgique ne sont pas davantage soumis à l'impôt des non-résidents car, en vertu de l'article 141, 2<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus, n'y sont pas soumises les rémunérations qui, comme en l'espèce, ont été payées par une société ayant son siège social en Belgique, en raison d'une activité exercée à l'étranger par le bénéficiaire.

29. La même Cour a considéré qu'ont qualité de rémunérations au sens de ce dernier article, et ne donnent dès lors pas lieu à l'impôt des non-résidents, les pensions payées à des non-habitants du Royaume par une association ayant en Belgique son siège social, lorsque ces pensions sont dues en raison d'une activité exercée à l'étranger par les bénéficiaires. Ces pensions, d'ailleurs visées à l'article 20, 2<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus, ne constituent en effet que des salaires différés. (Bruxelles, 25 septembre 1968, *Rev. fisc.*, 1969, 113).
30. Un complément de précompte immobilier, établi sur les revenus de l'ensemble des propriétés foncières sises en Belgique, est dû par le propriétaire, assujetti à l'impôt des non-résidents, lorsqu'il a son domicile fiscal dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, réservant exclusivement à la Belgique la taxation des revenus des propriétés foncières sises sur son territoire (article 163, lois coordonnées).

« Cet impôt personnel ne frappe pas le bien ou ceux qui l'occupent, et n'est pas imposé du fait de l'immeuble; il est rattaché exclusivement à la qualité d'étranger non régnicole dans le chef du propriétaire de l'immeuble. »

(J.P. Bruxelles, 3<sup>o</sup> canton, 29 novembre 1968, *Société Geo E. Keith British Stores et consorts c. Levy, épouse Lehman, J.T.*, 1969, 302.)

Dès lors ne peut être tenu de l'acquitter le preneur d'un immeuble, même si le bail met à sa charge « les impôts mis ou à mettre sur l'immeuble », seule la qualité de non-régnicole, propre au propriétaire, justifiant l'impôt.

31. Sur la taxation par comparaison des compagnies d'assurance étrangères ayant des agences en Belgique, sous une responsabilité commune, voy. Cass., 30 janvier 1968, *Compagnie anonyme d'Assurances générales « La Suisse » c. Etat belge, min. des Finances, Rev. fisc.*, 1968, 377.

32. Sur la taxation des avantages retirés par une entreprise établie à l'étranger d'exploitations établies en Belgique, sous sa dépendance et son contrôle, voy. Cass., 9 avril 1968, *S.A. Flagship c. Etat belge, min. des Finances*, J.P.D.F.F., 1968, 191,
33. Sur la taxe de facture due sur les exportations faites par une maison « principale » établie à l'étranger à destination de sa succursale en Belgique (art. 3 et 54 du Code des taxes assimilées au timbre), et la notion de succursale au sens de ces articles, voy. Cass., 10 mai 1968, *R.G.E.N.*, 1968, 369.
34. Sur la taxation des bénéficiaires en cas de cession de brevets et marques par une entreprise établie à l'étranger à une société établie en Belgique et qui y est son agent, voy. Cass., 17 décembre 1968, *Société continentale d'investissement c. Etat belge, min. des Finances, Pas.*, 1969, I, 365.

#### c) Droits intellectuels

35. « Attendu qu'à juste titre le premier juge a décidé que cette reproduction (d'un plan-carte d'une ville)..., ne constitue pas la contrefaçon d'une œuvre protégée par la convention de Berne du 9 septembre 1886, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, approuvée par la loi belge du 26 juin 1951 et rendue applicable aux auteurs belges en Belgique par la loi du 27 juillet 1953; Qu'en effet, la carte éditée par les appelants qui, de leur aveu, consiste essentiellement en une simplification de la carte de l'Institut cartographique militaire, a été réalisée au moyen de procédés ne différant en rien de ceux couramment employés par d'autres éditeurs de cartes, et ne présente donc aucun caractère original. »  
(Bruxelles, 25 juin 1968, *Vandurme et Derouck c. Laurent, Pas.*, 1968, II, 274.)
36. La loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur étend sa protection à toute œuvre qualifiée de « littéraire » ou d'« artistique ».

Le tribunal civil de Bruxelles a jugé qu'il convenait d'interpréter ces termes à la lumière de la convention de Berne du 9 septembre 1886 précitée, qui vise toutes les productions du domaine littéraire, artistique et *scientifique*, quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression.

Aussi une brochure contenant un tarif détaillé d'assurances, « fruit d'un travail intellectuel de recherche, d'analyse et de synthèse », peut-elle être une œuvre scientifique originale protégée par la loi du 22 mars 1886 (Civ. Bruxelles, 21 juin 1966, *L'Urbaine S.A. c. Westerling Insurance Cy Ltd.*, *R.D.I.I.C.*, 1969, 211).

#### d) Extradition

37. Les incidences d'irrégularités commises dans la procédure d'extradition ont été rappelées par la Cour de cassation. En l'espèce, le pourvoi invoquait la violation de la convention d'extradition conclue le 17 juin 1870 entre la Belgique et l'Espagne :

« 1<sup>o</sup> en ce que le demandeur a été arrêté en Espagne et extradé en vertu d'un mandat d'arrêt émanant du juge d'instruction de Gand et non du gouvernement belge, mandat

n'ayant d'ailleurs pas suivi la voie diplomatique et auquel les documents complémentaires n'ont pas été joints;

2° *en ce que* le demandeur n'a jamais reçu aucune notification de ce mandat d'arrêt et n'a comparu devant le tribunal provincial de Madrid que quatre mois et demi après son arrestation, *alors que* cette comparution eût dû se produire dans les deux mois;

3° *en ce qu'il* n'apparaît pas du dossier qu'une demande d'extradition aurait été adressée par le gouvernement belge à l'autorité espagnole. »

Tout en confirmant qu'un mandat d'arrêt est décerné par le pouvoir judiciaire et non par le gouvernement, la Cour a jugé le premier grief imprécis et, partant, non recevable. Elle s'est très pertinemment déclarée incompétente pour connaître du deuxième, « les actes d'un gouvernement ou d'un pouvoir judiciaire étrangers en relation avec une procédure d'extradition » échappant au contrôle des tribunaux belges, comme émanation d'une souveraineté dont le respect s'impose (voy. *supra*, n° 15). Quant au troisième grief, la Cour a confirmé sa jurisprudence traditionnelle, que d'aucuns contestent d'ailleurs<sup>27</sup>, à savoir que l'illégalité éventuelle, en tant qu'elle est imputable à l'autorité belge, est sans incidence sur la validité de la décision de condamnation. (Cass., 27 novembre 1967, *Van den Branden, Pas.*, 1968, I, 405.)

38. « Attendu que l'étranger arrêté en Belgique aux fins d'extradition ne peut être mis en liberté provisoire que pour autant qu'il ne soit détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt provisoire décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il a été trouvé (loi du 15 mars 1874, art. 5)<sup>28</sup>;

Qu'au contraire, lorsqu'il a été écroué en vertu d'un des actes spécifiés dans l'article 3 de la loi du 15 mars 1874<sup>29</sup> et décernés par l'autorité étrangère, son arrestation est définitive et

<sup>27</sup> Voy. Cass., 16 janvier 1967, *Pas.*, 1967, I, 587, et notre chronique, *R.B.D.I.*, 1969, 689, n° 22.

<sup>28</sup> Art. 5 : En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique, pour l'un des faits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du pays où l'étranger aura été condamné ou poursuivi. (Loi 28 juin 1899, art. 1<sup>er</sup>).

Toutefois dans ce cas il sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines à dater de son arrestation, il ne reçoit pas communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente. Ce délai pourra être porté à trois mois si le pays qui requiert l'extradition est hors d'Europe.

<sup>29</sup> Art. 3 : « L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la Chambre du conseil, de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et qu'ils soient rendus exécutoires par la Chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'étranger en Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé. Aussitôt que l'étranger aura été écroué en exécution de l'un des actes ci-dessus mentionnés qui lui sera dûment signifié, le gouvernement prendra l'avis de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté. »

sa détention n'est plus une mesure préliminaire dont l'étranger peut apprécier la nécessité (Cass., 14 décembre 1874, *Pas.*, I, 383; Cass., 20 avril 1900, *Pas.*, I, 214; Ch. cons. Bruxelles, 1<sup>er</sup> avril 1913, *R.D.P.*, 1914-1919, 42; Cass., 31 janvier 1939, *Pas.*, I, 55; *Novelles*, Procédure pénale, t. I, vol. II, Extradition, n° 73). »

(Ch. cons. Bruxelles, 8 mai 1968, *J.T.*, 1968, 349.)

39. Saisie d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, la Cour de cassation a jugé qu'est entachée d'illégalité la décision de la Commission de défense sociale qui subordonne la libération à l'essai de l'interné à la condition expresse d'extradition, et d'excès de pouvoir en tant qu'elle ordonne sa remise aux autorités françaises (Cass., 17 juin 1968, *Proc. gén. près la Cour de cassation, en cause de Retourné*, *Pas.*, 1968, I, 1182; *J.T.*, 1969, 369).

Pareils illégalité et excès de pouvoir sont évidents.

40. La Cour de cassation a, enfin, jugé qu'est sans incidence « sur la régularité de la condamnation prononcée... du chef des faits pour lesquels l'extradition avait été accordée », la prétendue irrégularité tenant à ce que, au cours de l'instruction judiciaire à laquelle ces faits donnèrent lieu en Belgique, le prévenu a également été interrogé sur d'autres faits qui n'étaient pas mentionnés dans la demande d'extradition et du chef desquels il fait l'objet d'une citation distincte devant le tribunal correctionnel (Cass., 16 septembre 1968, *Arras c. Brasserie Piedbœuf et Société en nom collectif G. Simons et C<sup>o</sup>*, *Pas.*, 1969, I, 60).

#### e) Nationalisation

41. Sont contraires à l'ordre public belge et ne peuvent avoir aucun effet en Belgique des mesures de nationalisation décrétées par un Etat étranger (en l'espèce, l'Etat hongrois) lorsque ces mesures, qui n'ont été prises qu'à l'égard de sociétés déterminées, sont allées de pair avec l'arrestation des dirigeants de ces sociétés, ont revêtu la forme d'une expropriation sans indemnité et ont manifestement un caractère politique (Bruxelles, 14 octobre 1967, *Kovacs c. Société de droit hongrois J. Hamerli*, *Pas.*, 1968, II, 69).

En tant qu'elle se fonde sur le caractère vexatoire et discriminatoire de la nationalisation et sur l'absence d'indemnité, cette décision est conforme à la doctrine et à la jurisprudence dominantes.

L'absolu de ces termes doit toutefois être atténué.

#### f) Police des étrangers

42. Lorsque l'exécution d'une mesure d'éloignement est rendue impossible par suite de circonstances de fait, l'étranger intéressé peut être mis à la disposition du gouvernement, sur ordre du ministre de la Justice, pour une durée maximale de six mois. Il peut cependant contester l'existence de cet empêchement devant la chambre du conseil du tribunal compétent *ratione loci* (article 9 de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers). Il ressort d'une décision de la chambre

du conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles (12 juin 1968, *Gracia Beorlegui Miguel, J.T.*, 1968, 439) qu'ont le caractère de circonstances de fait rendant impossible l'exécution d'une mesure d'éloignement, l'absence momentanée d'un document d'identité, les événements de mai 1968 et la délivrance d'un mandat d'arrêt.

43. Le 5 septembre 1965, une ressortissante française pénètre en Belgique sous le couvert d'une carte d'identité, et obtient le 26 janvier 1966 un permis de travail et un certificat d'inscription au registre des étrangers, sans toutefois présenter l'extrait de casier judiciaire alors requis par l'arrêté royal du 25 mars 1961. Le 1<sup>er</sup> septembre 1966, elle fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pour une atteinte à l'ordre public qui paraît résulter d'une condamnation pénale qui lui fut infligée en France pour avoir tenu une maison de débauche. Sa conduite et sa moralité n'en avaient pas moins été jusque-là irréprochables, en Belgique, de l'avis des autorités communales belges.

Poursuivant devant le Conseil d'Etat l'annulation de cette mesure, l'intéressée invoque, en un premier moyen, l'excès de pouvoir du ministre de la Justice, en ce qu'il a ordonné le renvoi alors qu'une expulsion par le roi était nécessaire pour qu'elle puisse légalement être éloignée du royaume. Le moyen est rejeté en ces termes par le Conseil d'Etat :

« Considérant qu'aux termes de l'article 2, C de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, " aucun étranger ne peut s'établir dans le royaume, sans avoir, à cet effet, obtenu le permis du ministre de la Justice "; que la requérante n'a pas obtenu du ministre de la Justice le permis de s'établir en Belgique; que vainement elle invoque l'arrêté royal du 21 décembre 1965 relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en Belgique, dont l'article 39, § 1, porte : " Le permis d'établissement prévu par l'article 2, C de la loi du 28 mars 1952... est de droit pour les ressortissants... français... dans la mesure où ils résident régulièrement en Belgique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et s'ils y exercent une activité lucrative, pour autant qu'ils en aient l'autorisation ou qu'ils en soient dispensés "; qu'en effet la requérante est entrée en Belgique sans présenter un extrait de casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois par les autorités du pays où elle avait eu sa dernière résidence et ne contenant mention d'aucune condamnation à un emprisonnement d'un mois ou plus, comme l'exigeait à l'époque l'article 22 de l'arrêté royal du 25 mars 1961, modifié par l'arrêté royal du 19 mars 1962; que c'est donc irrégulièrement que l'administration communale d'Irchonwelz l'avait inscrite au registre des étrangers; que la requérante n'ayant obtenu le permis d'établissement dans le royaume ni par une décision expresse du ministre ni de plein droit en vertu de l'article 39 de l'arrêté royal du 21 décembre 1965, pouvait être renvoyée du royaume par arrêté ministériel. »

(C.E., 7 octobre 1968, *Corveleyn c. Etat belge, min. de la Justice, J.T.*, 1969, 694, note Joe Verhoeven; *Cah. dr. europ.*, 1969, 350, obs. Gigon; *R.A.A.C.E.*, 1968, 710.)

La pertinence de pareille motivation est douteuse.

Le Conseil d'Etat n'a en effet pas soulevé la conformité de la condition de résidence régulière aux directives adoptées par le Conseil des Communautés européennes, portant suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs salariés et indépendants, qui subordonnent la délivrance du titre de séjour aux seules conditions de présentation du document qui a permis

l'entrée sur le territoire et de preuve du bénéfice de la libération de l'activité exercée, conformément aux dispositions communautaires. A la lumière de ces directives, dont l'arrêté entend assurer l'exécution, une condition de résidence régulière « à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté » paraît d'ailleurs incompréhensible<sup>30</sup>.

Que le Conseil d'Etat n'ait pas à soulever *in abstracto* pareille contrariété dès l'instant où l'arrêté ne lui paraît pas *ratione temporis* applicable à la requérante, n'élimine d'ailleurs pas le problème, car celui-ci se pose à nouveau à l'égard des dispositions de l'arrêté royal du 25 mars 1961, modifié le 19 mars 1962, qui restaient d'application postérieurement à l'expiration du délai accordé aux Etats membres pour conformer leurs droits internes aux directives.

La solution de pareil problème de droit transitoire est malaisée. Il paraît en effet impossible de reconnaître à l'arrêté royal du 21 décembre 1965 une portée rétroactive qui lui permette de couvrir le laps de temps qui sépare son entrée en vigueur de l'expiration du délai d'exécution des directives, d'autant que la condition de résidence régulière à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal paraît *a priori* exclure toute rétroactivité. L'on aurait toutefois pu concevoir qu'en raison de la présomption d'exécution par l'Etat de ses engagements internationaux, attesté par le préambule de l'arrêté, l'appréciation de la régularité de la résidence visée en son article 39 soit fondée sur les critères du droit communautaire, ou du moins ne se fonde sur les critères du droit interne antérieur que pour autant qu'ils sont conformes aux prescriptions communautaires. La rétroactivité ainsi conférée à l'arrêté ne concernerait plus son dispositif, l'établissement de plein droit, mais l'appréciation de son hypothèse, les conditions de jouissance de l'effet futur des situations nées sous l'empire du droit ancien.

Pareille problématique paraît de nature à réduire l'infraction aux directives qui lie l'Etat belge; elle ne saurait toutefois l'extirper radicalement, dans la mesure où elle ne sauvegarde le prescrit communautaire qu'à l'égard des personnes qui résident en Belgique à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et à l'égard desquelles l'existence d'une condition de résidence est, comme telle, indifférente.

Le Conseil d'Etat ne paraît toutefois pas avoir soulevé, même implicitement, ces problèmes.

En un second moyen, la requérante reprochait au ministre de la Justice d'avoir ordonné son renvoi en dehors de toute circonstance susceptible de le justifier. Le Conseil d'Etat y a fait droit pour des motifs discutés ci-avant (n° 11), sur lesquels nous ne reviendrons plus, sinon pour souligner la contradiction interne qui paraît entacher la motivation de l'arrêté.

<sup>30</sup> Depuis lors, l'article 39 de l'arrêté du 21 décembre 1965 a été modifié par l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juillet 1969, qui paraît conforme aux exigences communautaires.

Le renvoi est en effet une mesure d'éloignement que le ministre adopte à l'endroit de l'étranger « qui ne respecte pas les conditions attachées à l'autorisation de séjour qui lui a été accordée ou dont il juge la présence dangereuse pour l'ordre public, la sécurité ou l'économie du pays »<sup>31</sup>. Il paraît ainsi supposer qu'une autorisation de séjour ait été accordée et qu'il y soit mis fin.

A cet égard, le Conseil d'Etat discute la réalité du motif (ordre public) qui justifie l'arrêté ministériel de renvoi, qui suppose un séjour régulier, après avoir excipé de l'irrégularité de ce séjour pour rejeter le premier moyen. Or l'irrégularité du séjour est, en elle-même et sans qu'il faille autrement le justifier, un motif suffisant du « refoulement » au sens de l'article 3, 1<sup>o</sup>, de la loi sur la police des étrangers.

Discutant les motifs du renvoi, le Conseil d'Etat paraît ainsi admettre la régularité du séjour, qui seule postule un « renvoi » ou une « expulsion »; mais il devait alors admettre l'établissement de plein droit conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 21 décembre 1965 et faire droit au premier moyen d'excès de pouvoir formulé par la requérante<sup>32</sup>.

## B. — *Compétence juridictionnelle.*

### a) Compétence juridictionnelle en matière civile

#### 1. *Compétence.*

44. L'application exclusive de la *lex fori* à la détermination de la compétence internationale des juridictions internes ne prête pas à doutes.

Ainsi un tribunal est-il seul juge de sa compétence territoriale et « ne saurait en aucune manière être lié par une décision rendue par une juridiction étrangère » en cette matière, comme l'affirme le tribunal civil de Bruxelles (25 février 1966, *Pas.*, 1968, III, 98), la compétence territoriale d'un tribunal belge n'excluant d'ailleurs pas nécessairement la compétence territoriale d'un tribunal étranger saisi du même litige.

45. Aux termes de l'article 55, § 1, de la loi sur la compétence formant le titre préliminaire du Code de procédure civile, « les dispositions conventionnelles attributives de compétence aux juridictions du Congo belge ne font pas obstacle à ce que les tribunaux belges soient saisis ». La portée précise de cette disposition a donné lieu à d'intéressants attendus de la Cour de cassation, reproduits ci-dessous :

... que cette disposition légale, qui ne crée qu'une faculté, ne fait pas obstacle à ce que le demandeur, en cas de contestation, doive justifier de la compétence des tribunaux belges

<sup>31</sup> Notons que la directive n° 64/221/C.E.E. du 25 février 1964 proscriit les mesures d'éloignement inspirées de motivations économiques.

<sup>32</sup> Sur tous ces points, voy. notre note, *J.T.*, 1969, 695-696.

suisant les règles ordinaires de la procédure belge et notamment suivant celles des articles 41 et 52, 2<sup>o</sup> <sup>33</sup>, du livre préliminaire du Code de procédure civile;

Attendu qu'aux termes dudit article 41, les sociétés seront assignées devant le juge du lieu où elles ont leur principal établissement, alors qu'aux termes dudit article 52, 2<sup>o</sup>, les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux belges s'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence ou s'ils y ont fait élection de domicile;

Attendu que, étant censées avoir fait élection de domicile au lieu où est établie leur succursale, les sociétés étrangères qui ont une succursale en Belgique, peuvent, en vertu dudit article 52, 2<sup>o</sup>, être assignées devant les tribunaux du lieu de cette succursale;

Mais attendu que, s'il est vrai que les sociétés sont censées faire élection de domicile au lieu de leur succursale, elles sont cependant censées ne le faire que pour les opérations traitées par cette succursale;

Attendu que l'applicabilité de la règle dudit article 52, 2<sup>o</sup>, aux sociétés étrangères qui ont une succursale en Belgique doit dès lors être interprétée en ce sens que ces sociétés ne peuvent être assignées devant le tribunal du lieu de leur succursale, établie en Belgique, que pour les opérations traitées par cette succursale;

Attendu que, lorsque la règle de l'article 52 susdit n'est pas d'application, la règle générale de l'article 41, à laquelle l'article 52, 2<sup>o</sup> ne constitue qu'une dérogation, redevient applicable <sup>34</sup>.

(Cass., 8 novembre 1968, *E. Van Damme, Sternfeld et V. Van Damme c. S.A. Helvetia, Pas.*, 1969, 1, 258).

46. Les règles de compétence territoriale n'étant pas d'ordre public, la validité des clauses conventionnelles attributives de compétence à des juridictions étrangères ne prête pas à doutes, pour autant qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet d'éluider l'application des dispositions d'ordre public en droit belge.

S'agissant d'un transport sous connaissement au départ ou à destination d'un port belge, la jurisprudence déclare ainsi, avec une constance imperturbable <sup>35</sup>, nulles de plein droit les clauses du connaissement attribuant compétence à des juridictions étrangères, s'il n'est pas établi que celles-ci appliqueront l'article 91 de la loi maritime belge, dans l'interprétation que lui ont donnée, en Belgique, la doctrine et la jurisprudence (Bruxelles, 15 décembre 1966, *Koninklijke Hollandsche Lloyd c. Eagle Star Ins. Co. Ltd., The Equitable Ins. Co. Ltd., The Universal Ins. Co., D.E.T.*, 1969, 765; Bruxelles, 14 juin 1968, *Partenreederei Sonderburg et consorts c. S.p.r.l. Guldemonde, s/s Sonderburg, J.P.A.*, 1968, 245; *D.E.T.*, 1968, 1199; Comm. Anvers, 14 mars 1968, *Ets. Reyntjens et consorts c. S.C. de Graanhandelnaatie et consorts, s/s Aludra, J.P.A.*, 1969, 43; Comm. Anvers, 20 septembre 1968, *Antoine André c. John T. Essberger et consorts, s/s Tanga, J.P.A.*, 1968, 484).

<sup>33</sup> Article 635, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire. L'article 41 n'a pas été repris dans ledit code, son contenu étant jugé implicite.

<sup>34</sup> Comp. Cass., 24 novembre 1966, *Pas.*, 1967, I, 391, et notre chronique, *R.B.D.I.*, 1968, 608, n<sup>o</sup> 55.

<sup>35</sup> Voy. notre chronique, *R.B.D.I.*, 1969, 698, n<sup>o</sup> 38, et les réserves qu'appelle cette jurisprudence.

## 2. Procédure.

47. Entre Etats parties à la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 sur la procédure civile (loi du 28 mars 1958), les significations d'actes à destination de personnes se trouvant à l'étranger doivent se faire, en matière civile et commerciale, sur une demande du consul de l'Etat requérant, adressée à l'autorité que désignera l'Etat requis. La demande doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise (article 1). Pareille signification peut toutefois avoir lieu par voie postale si, à défaut d'une convention internationale le permettant expressément, l'Etat sur le territoire duquel la signification doit être faite, ne s'y oppose pas (article 6).

A cet égard il ressort d'une déclaration du gouvernement polonais du 7 octobre 1964, dont le *Moniteur belge* rapportait l'adhésion à la convention avec effet à dater du 13 mars 1963, que seule la signification par la voie diplomatique est admise en Pologne et que, sous réserve de réciprocité, l'usage des langues française ou anglaise est autorisé.

L'on connaît les divergences d'interprétation de ces dispositions des conventions de La Haye sur la procédure civile, relatives à la signification des actes judiciaires à l'étranger, et notamment l'interprétation hybride de la Cour de cassation belge<sup>86</sup>. Il sied d'avoir présentes à l'esprit ces controverses doctrinales et jurisprudentielles pour apprécier à leur juste valeur les motifs, dont l'examen détaillé excède les dimensions de la présente chronique, pour lesquels le tribunal civil de Bruxelles a jugé ne pas devoir prendre en considération l'irrégularité commise dans la transmission d'exploits introductifs d'instance en Pologne, après le 7 octobre 1964.

« Qu'en l'espèce, le *Moniteur belge* du 9 mars 1963 ne contient aucune allusion à d'éventuelles réserves du gouvernement polonais et qu'il n'apparaît pas des documents produits, que les réserves formulées ultérieurement — le 7 octobre 1964 — par le gouvernement polonais aient été portées à la connaissance du public par la voie du *Moniteur belge*, de telle sorte que la demanderesse a pu, se basant sur les mentions du *Moniteur belge* du 9 mars 1963, croire que l'Etat polonais ne s'opposait pas à la signification par la voie postale d'actes à des personnes se trouvant en Pologne;

Que si elle a commis une erreur, celle-ci est d'autant plus compréhensible que les articles 1 et 6 de la convention de 1954 reproduisent les articles correspondants de la convention de 1905, et que, par une déclaration publiée au *Moniteur belge* du 14 octobre 1928, le gouvernement polonais avait, à l'époque, fait connaître au gouvernement belge qu'il ne s'opposait pas à l'exercice de la faculté prévue à l'article 6, 1<sup>o</sup>;

Attendu que les formalités requises pour la signification des actes judiciaires à l'étranger sont déterminées par la loi du pays où siège le tribunal devant lequel ces actes sont appelés à produire leurs effets;

Que le rapport de la commission de la Chambre des représentants, préconisant l'approbation de la convention de La Haye de 1905, spécifiait que celle-ci ne touchait pas aux législations internes;

<sup>86</sup> Voy. RIGAUD, F., « La signification des actes judiciaires à l'étranger », R.C.D.I.P., 1963, 447-474.

Que le ministre de la Justice écrivait dans une circulaire du 30 avril 1909 : " Il est à remarquer avant tout que les règles élaborées à La Haye ne visent que le mode de *communication* des actes entre les Etats et nullement le mode de leur *signification*. Ce dernier objet continue à relever exclusivement de la législation intérieure de chaque Etat. Par conséquent, pour apprécier les conditions de validité de la signification, comme pour fixer le point de départ des délais, il faut se référer à notre législation sur la matière... " (voy. égal., en ce sens, Brux., 2 fév. 1912, *B.J.*, 494; *P.P.*, 1912, 576);

Que les travaux préparatoires de la loi du 28 mars 1958 portant approbation de la convention de La Haye de 1954 démontrent *tacitement* que si les articles 1 et 6 nouveaux reproduisent les anciens, les principes de base des règles qu'ils énoncent n'ont pas subi davantage de modifications (...); que, par suite, les conditions de validité d'une signification à l'étranger doivent toujours s'apprécier suivant la législation interne belge;

Que s'ils paraissent avoir abandonné la solution traditionnelle de la jurisprudence belge, quant aux opérations requises pour l'accomplissement d'une notification à l'étranger (...), deux arrêts rendus par la Cour de cassation, en 1954 et 1961, posent néanmoins en principe que lorsqu'il s'agit de situations dont traite l'article 69 bis du Code de procédure civile, c'est au sens de cet article que doit s'apprécier l'existence d'une notification (...);

Que l'article 69 bis dispose que les exploits seront notifiés à ceux qui n'ont en Belgique ni domicile ni résidence, par l'envoi, sous pli recommandé, d'une copie de l'exploit; le tout sans préjudice des autres modes de transmission convenus entre la Belgique et le pays de leur domicile ou résidence;

Que, selon l'article 70, ce qui est prescrit par l'article 69 bis sera observé à peine de nullité (...);

Attendu que la défenderesse soutient que l'irrégularité de la signification lui a causé grief (art. 173. C.P.C., al. 1), en ce que, eu égard aux délais inhérents à la signification par la voie consulaire, elle aurait disposé, si cette formalité avait été respectée, d'un délai suffisant pour être en mesure de présenter... une défense plus complète..., et en raison de ce que, dans la même hypothèse, la défenderesse eût été dispensée d'assurer les frais de traduction en langue polonaise de ces exploits;

Attendu que si la notification avait été faite par la voie diplomatique, la défenderesse n'aurait pas disposé d'un délai supplémentaire pour préparer sa défense...;

Que le délai de quinzaine, prévu à l'article 635 bis C.P.C. aurait commencé à courir à partir de la remise des exploits par le consul de Belgique à l'autorité de l'Etat requis (Cass., 4 mars 1954, *J.T.*, 1954, 515), de sorte que la défenderesse, à supposer que l'autorité de l'Etat requis lui ait fait parvenir la notification de l'acte le jour même (hypothèse la plus favorable), n'aurait, en tout état de cause, pu bénéficier que du délai de quinzaine pour introduire son assignation en rétractation;

Attendu que l'argument selon lequel la défenderesse aurait été dispensée d'assurer les frais de traduction... ne peut être retenu;

...

Attendu que du rapprochement de ces trois articles (1, 2 et 3 de la convention de 1954), on peut déduire que seule la demande de signification doit être établie dans la langue de l'Etat requis mais que l'acte à signifier est remis, sans être traduit, au destinataire (art. 2 et 3 *in fine* combinés);

Attendu, en outre, qu'il n'est pas sans intérêt de relever que la correspondance des parties ainsi que leurs conventions ont été établies dans la langue française (...) et que si la notification s'était effectuée par la voie diplomatique, la déclaration du 7 octobre 1964 du gouvernement polonais... mentionne que le gouvernement... consent, à condition de réciprocité, à se servir de la langue d'un Etat tiers (française ou anglaise);

La demande a, dès lors, été déclarée recevable.

(Civ. Bruxelles, 19 juin 1968, *Anciens Ets. R. Toussaint c. Varimex*, *J.T.*, 1969, 262.)

48. Ainsi que le rappelait la décision rapportée ci-dessus, l'article 6 de la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 autorise la signification par la voie postale, « si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si, à défaut de conventions, l'Etat sur le territoire duquel la signification doit être faite ne s'y oppose pas ».

En vue de faciliter l'application de la convention de La Haye, un accord a précisément été conclu entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne le 25 avril 1959 (*M.B.*, 31 décembre 1959 - 12 janvier 1960). En vertu de son article 1, § 1, 1<sup>o</sup>, les actes judiciaires, en matière civile, destinés à des personnes résidant en Allemagne fédérale sont « transmis directement par les procureurs généraux ou par les procureurs du roi au président du tribunal de première instance (*Landgericht* ou *Amtsgericht*) dans le ressort duquel se trouve le destinataire ». La Cour de cassation a jugé à cet égard :

« Que lorsque la signification d'un exploit est faite... par le mode de transmission que prévoit l'accord du 25 avril 1959..., il n'y a notification au sens de l'article 69 bis, § 1, 2<sup>o</sup>, du Code de procédure civile, qu'au moment où le président du *Landgericht* ou *Amtsgericht*, dans le ressort duquel se trouve le destinataire, reçoit l'acte à remettre à celui-ci. »

(Cass., 3 novembre 1967, *Association de fait momentanée Natural Ziegler et S.p.r.l. Ziegler et Cie c. Société de droit allemand Wotanwerke, Pas.*, 1968, I, 313.)

La décision est conforme à la solution médiane adoptée jusques ores, à propos de la convention de La Haye elle-même, par la Cour de cassation, dont l'illogisme n'a pas manqué d'être souligné<sup>37</sup>.

Entre deux solutions extrêmes, mais cohérentes, l'une qui ne confère aux règles conventionnelles d'autre objet que d'assurer une communication effective des actes, l'autre qui leur donne le caractère d'une formalité substantielle, la Cour de cassation, en ne limitant pas son contrôle des formalités substantielles aux actes accomplis par l'huissier belge, quoique les termes de ses motifs (« transmission ») paraissent le laisser présager, refuse de n'y voir qu'un mécanisme de transmission; mais elle dénie à toutes les formalités prévues par la convention un caractère substantiel, en arrêtant quelque peu arbitrairement le développement naturel de sa logique. Comme l'écrit le professeur F. Rigaux, « il semble que la Cour suprême ait voulu compter parmi les formalités substantielles toutes celles qui étaient effectuées par une autorité publique belge »<sup>38</sup>.

L'arrêt précité considère en outre « qu'il appert notamment de l'article 14 dudit accord qu'il n'a pas été fait usage de la réserve prévue à l'article 6 de la convention du 1<sup>er</sup> mars 1954, de sorte que l'accord n'autorise pas l'envoi d'actes directement par la voie de la poste »<sup>39</sup>.

<sup>37</sup> Voy. RIGAUX, F., *op. cit.*

<sup>38</sup> *Op. cit.*, 466.

<sup>39</sup> Art. 14 : La Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile continuera, en tant que le présent accord n'y déroge pas, à régler les rapports des deux Etats sur les matières au sujet desquelles elle dispose.

3. *Exequatur*.

49. Il est admis, en doctrine et en jurisprudence, qu'en l'absence de traités, une décision étrangère statuant sur l'état et la capacité de personnes physiques, même de nationalité belge, jouit de la force obligatoire et de la force exécutoire si elle satisfait aux cinq conditions énoncées à l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, sans être assujettie à révision au fond de la part du juge belge.

Un jugement du tribunal civil de Bruxelles le rappelle, s'agissant d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Lubumbashi (Congo belge). Le jugement décide d'autre part qu'il y a lieu de permettre la transcription de pareil arrêt prononçant le divorce aux torts de la défenderesse dans les registres de l'état civil de la ville de Bruxelles, 1<sup>er</sup> district, le demandeur n'ayant pas de domicile en Belgique « et ce par analogie à l'article 357 du Code civil prévoyant également la transcription du jugement d'homologation de l'adoption dans les registres de l'état civil de la ville de Bruxelles, 1<sup>er</sup> district, lorsque l'adoptant n'a pas de domicile en Belgique » (23 août 1968, *J.T.*, 1969, 243).

50. A vrai dire, l'article 10 précité dispose qu'il y a lieu à vérification des cinq points qu'il énonce « s'il existe, entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur la base de la réciprocité ».

L'illogisme de la disposition n'appelle pas de longs commentaires. Si l'autorité d'une décision judiciaire rendue à l'étranger fait l'objet d'une convention internationale, il s'indique de la déterminer conformément à ses dispositions, quand bien même le prescrit de ces accords internationaux recouvre habituellement les cinq conditions énoncées à l'article 10 de la loi du 25 mars 1876. Aussi n'approuvera-t-on pas la Cour d'appel de Gand (5 juin 1968, *D'Hont c. Glanzmann et Galfetti, Pas.*, 1968, II, 242; *R.W.*, 1968-1969, col. 265) d'avoir considéré que l'*exequatur* d'un jugement rendu en matière civile par un tribunal d'un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord de réciprocité (en l'espèce, la Suisse, accord du 29 avril 1959, loi du 21 mai 1962), doit être accordé lorsque sont réunies les cinq conditions énoncées à l'article 10 de la loi du 25 mars 1876.

La rédaction de l'article 570 du Code judiciaire a d'ailleurs dissipé ces équivoques en limitant aux décisions émanées d'une juridiction relevant d'un Etat sans lien conventionnel particulier avec la Belgique, l'application des conditions de fond qu'il énonce, identiques en substance à celles de l'article 10 précité.

51. L'autorité des sentences arbitrales étrangères en Belgique est pareillement subordonnée à l'*exequatur* d'un magistrat compétent (voy. art. 586, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire).

Dans les relations entre l'Allemagne fédérale et la Belgique, ce magistrat est, en Belgique, le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution

est poursuivie, en vertu de l'article 13, 3<sup>o</sup>, de l'accord signé à Bonn le 30 juin 1958 (loi du 1<sup>er</sup> août 1960). La Cour d'appel de Bruxelles l'a rappelé (21 juin 1967, *S.p.r.l. Brafi c. Firme Kondor-Holzwerk Karl Baumgart KG, Pas.*, 1968, I, 44), comme elle a pertinemment rappelé que si est recevable l'appel interjeté contre l'ordonnance déclarant exécutoire une sentence rendue par une juridiction arbitrale étrangère, ne l'est pas en revanche l'appel interjeté contre la sentence arbitrale elle-même ou contre l'ordonnance du magistrat étranger la déclarant exécutoire à l'étranger; celle-ci n'est pas une « décision judiciaire » au sens de l'article 6 de la convention, dont l'*exequatur* puisse être demandé<sup>40</sup>. Force obligatoire et force exécutoire leur sont reconnues si elles sont exécutoires dans l'Etat où elles ont été rendues, si leur reconnaissance n'est pas contraire à l'ordre public de l'Etat où elles sont invoquées et si l'expédition qui en est produite revêt un caractère d'authenticité (article 13, 1<sup>o</sup>). A cet égard, la Cour a considéré que n'est pas contraire à l'ordre public l'absence de mention, dans la sentence arbitrale, de la forme juridique de la société demanderesse.

52. L'*exequatur* d'une décision étrangère suppose qu'elle soit exécutoire dans l'Etat auquel appartient la juridiction qui l'a rendue (article 10, 2<sup>o</sup>, de la loi du 25 mars 1876; article 570, 4<sup>o</sup>, du Code judiciaire). Conformément à ce principe, la Cour d'appel de Bruxelles 15 décembre 1967, *Flament c. Vangulick, Pas.*, 1968, II, 123; *R.D.I.D.C.*, 1968, 245) a refusé l'*exequatur* d'une décision rendue par la Cour supérieure de Montréal (Canada) parce qu'en vertu d'un arrêt ultérieur de cette juridiction la décision dont l'*exequatur* était demandé, n'avait plus force de chose jugée au Canada, alors même que l'*exequatur* de cette seconde décision n'est demandé par aucune des parties. La Cour ajoute d'ailleurs :

« ... que la question du caractère exécutoire ou non sur le territoire du Canada de la décision d'une juridiction de ce pays, comme la conservation ou la perte de ce caractère sur ce territoire à la suite d'une décision, sont étrangers à l'ordre public international belge. »

Il importe peu dès lors que cette seconde décision soit fondée sur un principe qui pourrait être contraire à l'ordre public international belge.

Il faut approuver cette motivation, quand bien même l'*exequatur* de pareille décision serait refusé pour contrariété à l'ordre public en Belgique (article 10, 1<sup>o</sup>, de la loi du 25 mars 1876; article 570, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire).

53. L'*exequatur* donné en Belgique à un jugement étranger lui confère titre exécutoire en Belgique. Le juge saisi de la demande d'*exequatur* est dès lors en droit, a décidé la Cour d'appel de Bruxelles, de prononcer, en matière civile, à la suite de celui-ci, les condamnations que contient la décision *exequaturée* :

<sup>40</sup> Rappelons que selon l'article 2 de la loi du 10 août 1960 portant approbation de la convention, les décisions d'*exequatur* rendues en application de celle-ci ne sont pas susceptibles d'opposition; elles peuvent toutefois être attaquées par voie d'appel dans les vingt-huit jours de leur signification, s'agissant de l'*exequatur* d'une sentence arbitrale rendue en Allemagne.

« Attendu qu'en principe le procédé consistant à dire que le jugement étranger sera exécutoire en Belgique, puis à prononcer les condamnations que contient cette décision n'est nullement critiquable; qu'à ce propos il sied de relever que le titre de l'exécution en Belgique n'est point la décision étrangère mais le jugement belge (...); »

Mais ajoute la Cour :

« ... c'est à tort que le premier juge a prononcé la dissolution du lien conjugal entre les parties litigantes, celle-ci résultant de l'arrêt précité de la Cour d'appel de Kinshasa, dont la force probante (*sic*) à cet égard n'est ni discutée ni discutable. »

(Bruxelles, 22 octobre 1968, *Pas.*, 1969, II, 12.)

Point n'est besoin, sans doute, d'insister sur la confusion entre force probante et force obligatoire, fréquente en jurisprudence, que traduit le dernier attendu rapporté ci-dessus<sup>41</sup>. N'était pareille confusion, le motif est d'ailleurs pertinent et doit être approuvé. La demande d'*exequatur* entend conférer en Belgique un titre exécutoire à une décision qui, pour émaner d'une juridiction étrangère, en est naturellement dépourvue. Quels que soient les pouvoirs, dont éventuellement celui de révision du fond, qui appartiennent à ce titre au juge saisi, ils ne sauraient l'autoriser à se substituer au juge étranger, même pour prononcer un jugement identique. A ce titre l'on ne voit guère la pertinence de la distinction que paraît établir l'arrêt. C'est l'objet même de l'*exequatur* d'obtenir l'exécution d'une décision étrangère en Belgique. Le juge saisi de la demande d'*exequatur* a pour seule compétence de vérifier si elle est susceptible de produire en Belgique l'effet qui lui est propre, qu'il s'agisse ou non d'une condamnation proprement dite, sans avoir d'autre alternative que de dénier l'effet sollicité si la décision ne satisfait pas aux critères du droit international privé belge.

Toutefois, il va de soi que le juge belge, valablement saisi d'un litige, n'est pas lié par une décision judiciaire relative à un même objet, rendue à l'étranger entre d'autres parties (Bruxelles, 26 octobre 1966, *S.I.C.A.M.E. c. Swedish Design A/B, Scano S.p.r.l., Ets. Bodson S.p.r.l., N. et K. Strinning, R.D.I.I.C.*, 1969, 241). La qualité « étrangère » de la décision est d'ailleurs sans incidence sur ce point.

54. La nécessité d'une formalité d'*exequatur* pour l'exécution d'une décision étrangère en Belgique ou l'interdiction faite à une juridiction belge de se prononcer sur le bien fondé de pareille décision découlent des principes généraux du droit, et plus particulièrement de la territorialité intrinsèque de chaque ordre juridique formel. La territorialité du pouvoir de contrainte interdit ainsi à un Etat d'obtenir à l'étranger, même par le biais d'un *exequatur*, l'exécution de l'acte étatique de contrainte que traduit un jugement pénal.

Aussi comprendra-t-on que ne peut être opposé en Belgique, à l'assureur de la responsabilité civile en matière de véhicules automobiles qui exerce à l'occasion d'un accident survenu à l'étranger, un recours contre l'assuré fondé sur la faute grave de celui-ci, en l'espèce la conduite en état d'ivresse, le jugement

<sup>41</sup> Voy. RIGAUX, F., *Droit international privé*, 1968, n° 51.

répressif étranger qui l'a acquitté de la prévention d'ivresse (Bruxelles, 11 juin 1968, *S.A. De Vaderlandsche c. Smulders, Pas.*, 1968, II, 254). L'autorité du criminel sur le civil ne joue plus ici.

#### b) Compétence juridictionnelle en matière pénale

55. Exprimant l'essence d'un pouvoir de contrainte, la loi pénale est foncièrement territoriale. Aussi faut-il juger erronée, dans sa généralité, l'affirmation du tribunal de commerce d'Anvers selon laquelle est en infraction avec la loi pénale belge le navire qui prend la mer sans être pourvu d'un certificat de navigabilité (8 janvier 1968, *Brandon c. Typaldos c. Apo c. Voyages Wirtz, m/s Electra, D.E.T.*, 1968, 906). Si l'affirmation est exacte en ce qui concerne les navires belges, elle ne peut en effet s'appliquer aux navires étrangers que s'ils naviguent dans les eaux territoriales belges ou s'ils prennent la mer au départ d'un port belge (loi du 25 août 1920 sur la sécurité des navires, art. 1).

L'appartenance des eaux territoriales au territoire proprement dit de l'Etat côtier y légitime l'application de sa loi pénale, dans les limites que trace le droit international.

Dans cette mesure, comprendra-t-on également que le pilote coupable d'une infraction visée aux articles 52 ou 53 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, est passible des peines qui y sont prévues, même si au moment de l'infraction il pilotait un navire étranger (Cass., 12 novembre 1968, *Procureur général à Gand c. Van Prooije, Pas.*, 1969, I, 261).

56. A cette territorialité de la loi pénale, l'article 7 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, modifié par la loi du 16 mars 1964, n'apporte qu'une dérogation apparente, en tant que, loin d'étendre l'applicabilité d'un prescrit répressif belge, elle se borne à étendre la compétence des juridictions belges dans la répression de faits punis tant par la loi étrangère que par la loi belge. Seule la loi belge est d'ailleurs applicable, en pareille hypothèse, aux poursuites et jugements. Comme le rappelle la Cour d'appel de Gand (10 février 1968, *R.W.*, 1968-1969, col. 562, conclusions C.J. Vanhoudt), cet article ne permet de poursuivre en Belgique, en raison d'une infraction commise à l'étranger, un Belge, que s'il s'agit d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge, réprimé par la législation du pays où il a été commis. A cet égard, la Cour de cassation précise :

« ... que cette disposition est générale et vise dès lors aussi les crimes et délits contre la loi publique qui ne sont pas énumérés à l'article 6 de la même loi, ainsi que les infractions contre l'intérêt général commises par un Belge hors du territoire, mais contre un étranger. »

(Cass., 12 novembre 1968, *Dauwe et De Rijckere, Pas.*, 1969, I, 262.)

La Cour de cassation a d'autre part décidé que le mandat d'arrêt décerné, en Belgique, en application de cet article, ne doit pas indiquer expressément

la loi étrangère qui punit le fait donnant lieu à poursuites en Belgique (Cass., 1<sup>er</sup> avril 1968, *De Rijckere, Pas.*, 1968, I, 943; *R.D.P.C.*, 1968-1969, 54, obs. Trousse). L'article 96 du Code d'instruction criminelle ne vise en effet que la loi pénale belge. Le motif est confirmé par un arrêt *Dauwe (ibid.)* rendu le même jour, qui ajoute d'ailleurs que pareille absence de mention n'entraîne pas une violation des droits de la défense de l'inculpé devant la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur l'appel interjeté contre l'ordonnance de la chambre du conseil confirmant le mandat d'arrêt, lorsque l'inculpé a pu présenter sa défense relativement à la loi étrangère qui punit le fait donnant lieu à poursuites en Belgique.

57. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 précité, si l'infraction a été commise contre un étranger, « la poursuite ne pourra avoir lieu que sur réquisition du ministère public et devra, en outre, être précédée d'une plainte de l'étranger offensé ou de sa famille ou d'un avis officiel donné par l'autorité du pays où l'infraction a été commise ». Conformément au sens alternatif naturel de la conjonction « ou », la plainte de l'étranger offensé suffit pour que le ministère public exerce l'action publique; en cas de plainte, aucun avis officiel de l'autorité étrangère n'est requis. Le désistement de plainte, pour autant qu'il n'éteigne pas l'action publique, intervenu après que le ministère public a requis instruction, est sans influence, de ce point de vue, sur la régularité des poursuites que la plainte a permis d'exercer (Cass., 1<sup>er</sup> avril 1968, *Dauwe*, précité). D'autre part, lorsque l'exercice de l'action publique est ainsi subordonné à la plainte de la partie lésée, il n'est prescrit par aucune disposition légale, a décidé la Cour de cassation (12 novembre 1968, *Dauwe et De Rijckere*, précités), que soit rédigée dans la langue de la procédure pareille plainte, qui lui est préalable. Il suffit au prévenu de pouvoir obtenir, conformément à l'article 22 de la loi du 15 juin 1935, dans le délai y spécifié, une traduction de la plainte dans la langue de la procédure.

La circonstance que des magistrats belges assistent, sans y participer, à des actes d'instruction exécutés à l'étranger par l'autorité territoriale relativement à des faits instruits en Belgique, est, enfin, sans incidence sur la légalité des poursuites exercées en Belgique (Cass., 12 novembre 1968, *Dauwe et De Rijckere*, précité).

58. Sous les réserves prévues à l'article 10 du titre préliminaire du Code de procédure pénale atteinte à la sûreté de l'Etat, faux-monnayage...), seuls les Belges peuvent être poursuivis en Belgique pour des infractions commises à l'étranger. Dès lors n'est pas punissable en Belgique le délit de pêche commis en France, au préjudice d'une ressortissant belge, par un ressortissant néerlandais. Les dérogations apportées à l'article 7 précité par l'article 9 de la même loi ne concernent en effet, en matière forestière, rurale, de chasse ou de pêche, que « tout Belge ». (Corr. Arlon, 7 mai 1968, *Ministère public c. Niesten, J.L.*, 1968-1969, 25.)

## III. — COMPETENCE PERSONNELLE

a) *Nationalité.*

59. Conformément à l'article 2 de la convention du 9 janvier 1947 entre la Belgique et la France relative à la nationalité de la femme mariée, la femme belge qui épouse un ressortissant français acquiert la nationalité française. Si le mariage a lieu en Belgique, elle peut, toutefois, souscrire dans les six mois du mariage une déclaration conservatoire de la nationalité belge.

La force majeure peut-elle être invoquée en cette matière, au profit de celle qui, tenue pour polonaise par les autorités administratives belges, alors qu'elle se révéla ultérieurement avoir toujours été belge par filiation, a été dans l'impossibilité de solliciter la conservation de la nationalité belge, lors de son mariage avec un ressortissant français ? Le tribunal civil de Mons l'a admis <sup>42</sup> :

« Qu'il est justifié aux débats que du 31 mars 1945 (date de son inscription à Dour, venant de Elouges) jusqu'au 24 avril 1957 (date du mariage), l'intéressée a été inscrite dans les registres de population comme ayant la nationalité polonaise, ce qui était inexact, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus;

Que dans les circonstances spéciales de la cause, on peut admettre que la requérante — compte tenu de l'erreur constante des autorités administratives belges — a pu humainement se méprendre sur la nationalité qui était sienne à l'époque de son mariage et ne peut donc être tenue pour avoir volontairement répudié celle-ci en épousant un ressortissant français. »

(Civ. Mons, 19 juin 1968, *J.T.*, 1968, 498; *Rev. adm.*, 1969, 98; *Rev. Com.*, 1968, 236.)

60. Inversement, acquiert la nationalité belge la femme étrangère qui épouse un Belge, à moins qu'elle ne déclare, dans les six mois du mariage, renoncer à la nationalité belge (article 4 des lois coordonnées sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité belge).

Elle perd toutefois, en toute hypothèse, la nationalité belge si elle acquiert volontairement une nationalité étrangère (art. 18, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées), notamment en recouvrant sa nationalité d'origine.

La qualité de Belge ayant été valablement acquise par mariage, le droit belge est applicable au consentement requis pour changer de nationalité <sup>43</sup>. Sous le régime antérieur à la loi du 30 avril 1958 relative aux droits et devoirs respectifs des époux, la femme mariée ne pouvait ainsi acquérir volontairement une nationalité étrangère sans l'autorisation, fût-elle tacite, de son mari.

Elle n'est toutefois plus recevable à invoquer la nullité relative de son consentement lorsque dix ans se sont écoulés depuis la dissolution du mariage (Code civil, art. 1304), ni lorsque, depuis cette dissolution, elle s'est prévaluée de la nationalité qu'elle a acquise volontairement sans l'autorisation de son mari, a

<sup>42</sup> Voy. Civ. Charleroi, 24 juin 1966, *Steffens, J.T.*, 1966, 617, et notre chronique, *R.B.D.I.*, 1968, 614, n<sup>o</sup> 66.

<sup>43</sup> Voy. RIGAUX, F., *Droit international privé*, 1968, n<sup>o</sup> 224.

décidé la Cour d'appel de Gand (5 juin 1968, *D'Hondt c. Glanzmann et Galfetti, Pas.*, 1968, II, 242; *R.W.*, 1968-1969, col. 265).

61. Aux termes de l'article 1, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur la nationalité, est belge *jure soli* l'enfant né en Belgique de parents légalement inconnus. En vertu de ce texte, la Cour d'appel de Bruxelles (20 décembre 1968, *Bottu et consorts c. Etat belge, min. des Finances, Pas.*, 1969, II, 67) a déclaré belge un enfant naturel né en Belgique d'une mère étrangère dont le nom est indiqué dans l'acte de naissance mais qui ne l'a pas reconnu, sans qu'il importe que, dans ces circonstances, l'enfant ait, selon la loi nationale (en l'espèce néerlandaise) de sa mère, le statut d'enfant naturel reconnu.

L'absence de filiation légalement établie est donc en droit belge préalable à l'attribution de la nationalité belge *jure soli*. La solution de la Cour est à cet égard logique si le lien de filiation légalement établi selon un droit étranger, n'emporte pas d'effet attributif de nationalité (étrangère). Elle paraît en revanche critiquable, dans la mesure où elle suscite un conflit positif de nationalités, si la filiation établie à l'égard de la mère conformément à la loi nationale de celle-ci suffit à conférer à l'enfant une nationalité étrangère *jure sanguinis*<sup>44</sup>.

b) *Apatridie.*

62. L'exclusivité de la compétence étatique dans l'octroi de la nationalité ne cesse d'engendrer des conflits négatifs de nationalité, par suite de l'incohérence des critères d'acquisition des nationalités.

Une décision récente du tribunal de la jeunesse de Bruxelles (2 octobre 1968, *J.T.*, 1969, 13; *R.P.N.*, 1969, 27) en témoigne, qui a soumis à la loi du domicile, en l'occurrence la loi belge, le statut personnel de mineurs dont l'adoption devait être homologuée.

Respectueux de la souveraineté de l'Etat étranger dans la détermination de ses propres critères de nationalité, ce qui exclut qu'une nationalité étrangère puisse être conférée en vertu des critères du for, le tribunal fut en effet forcé de réputer apatrides ces mineurs qui ne satisfaisaient ni aux conditions du droit belge ni à celles d'un droit étranger.

N'est ainsi ni américain ni luxembourgeois, l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg, issu du mariage célébré en ce pays entre un ressortissant américain et une Luxembourgeoise, l'acquisition prétendue de la nationalité américaine n'étant pas conforme à la section 301 du *Nationality Act* de 1952 et la filiation légitime à l'égard de la mère n'étant pas attributive de nationalité en droit luxembourgeois.

<sup>44</sup> Voy. RIGAUX, F., *op. cit.*, n<sup>o</sup> 221.

De même, n'est ni marocain ni belge, l'enfant né en Belgique du mariage célébré en Belgique entre un ressortissant marocain et une Belge, le mariage du père n'étant pas attributif de la nationalité marocaine faute d'avoir été célébré selon les formes de la *Moudyana* et la filiation légitime à l'égard de la mère ne pouvant être attributive de la nationalité belge. Cette dernière solution paraît pouvoir être discutée eu égard à l'apatridie dans laquelle elle plonge l'intéressé. L'enfant est en tout cas en droit, d'autre part, d'opter pour la nationalité belge, conformément aux articles 6 et 7 des lois coordonnées.

c) *Domicile.*

63. Il est superflu d'insister sur l'importance que revêt la détermination du domicile dans les relations privées internationales.

La notion paraît en être bien fixée en jurisprudence. Le tribunal civil de Bruxelles (15 septembre 1967, *Pas.*, 1968, III, 45) a ainsi décidé que le domicile d'une personne est établi à l'endroit où se trouve le centre de ses affections et de ses intérêts, indépendamment même de toute habitation effective. Sa détermination est une question de fait; à ce titre, sont sans valeur probante les inscriptions dans les registres de population d'une commune. Lorsqu'un Belge s'établit à l'étranger, en l'espèce le Burundi, pour y exercer une fonction temporaire, il y a lieu de présumer la conservation de son domicile originel en Belgique, à moins que l'intention de transporter d'une manière complète et permanente le siège principal de ses affaires à l'étranger ne soit dûment établie. Le jugement fut confirmé en appel. La Cour confirma que la détermination du domicile est une question de fait, que n'épuisent pas, par elles-mêmes, des inscriptions administratives belges ou étrangères (Bruxelles, 3 mai 1968, *Baudron c. Léonard, J.T.*, 1968, 630; *Rev. Com.*, 1969, 24).

64. Que le domicile n'est pas nécessairement l'endroit de résidence effective, le changement de résidence devant s'accompagner de l'intention de changer l'établissement principal, est confirmé par le juge de paix de Ronse (12 novembre 1968, *J.J.P.*, 1969, 58).

Un militaire de carrière résidant en Allemagne fédérale conserve ainsi son domicile légal en Belgique aussi longtemps qu'il n'a pas manifesté son intention de fixer son domicile en Allemagne fédérale, ce qui *peut* apparaître du fait qu'il n'a jamais demandé le transfert de son domicile aux registres de population (voy. également *supra*, n° 27).

65. Sur le sens du terme « domicile » dans un contrat d'assurance couvrant le risque d'accident d'un étudiant « domicilié » à l'étranger (Congo), pendant le temps et sur le parcours normalement nécessaires à l'aller et/ou au retour de l'université belge à son « domicile », voy. Gand, 23 juin 1967, *Algoet et Mussche c. Phenix Assurance Cy Ltd., Pas.*, 1968, II, 48.

## CHAPITRE III

## L'INDIVIDU

66. Les articles 5 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955) continuent de susciter une jurisprudence abondante, quoique généralement dénuée d'originalité.

La détention préventive ne cesse à cet égard de susciter des controverses. Un attendu d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles ne laisse pas ainsi d'être équivoque. Il énonce en effet :

« Que ladite convention ne se prononce pas sur les motifs ou raisons qui peuvent justifier la détention préventive et qui sont erronément assimilés, dans les conclusions de l'accusé, à des « cas limitativement énumérés par l'article 5 (de la convention). »

(Bruxelles, 19 septembre 1967, *Ministère public c. Chiry, Pas.*, 1968, II, 74.)

Il importe, à cet égard, de ne pas confondre deux points de vue. S'il n'est pas douteux que l'opportunité de la mise en détention préventive dépend exclusivement de l'autorité judiciaire, il n'en est reste pas moins vrai que cette opportunité ne peut légalement s'exercer que dans les cas limitativement énoncés à l'article 5 précité, qui déterminent la légalité matérielle de la mesure privative de liberté. L'attendu rapporté n'échappe dès lors à la critique que dans la mesure où il vise la maîtrise d'opportunité qui appartient à l'autorité judiciaire, dans la mise en œuvre d'une mesure privative de liberté dont la légalité matérielle est exhaustivement déterminée par la convention, en ce qui la concerne.

67. L'arrêt considère d'autre part que la loi du 20 avril 1874 organisant la détention préventive satisfait aux exigences de l'art. 5, § 3, de la convention. Que cette légalité interne est conforme au prescrit conventionnel est rappelé par la Cour de cassation, réaffirmant, en outre, non sans raison, que l'article 6 de la convention, qui concerne les procédures devant les juridictions de jugement, lui est étranger.

« Attendu que la procédure a été suivie *selon les bases légales* (de la loi du 20 avril 1874) et que, *dès lors*, l'article 5, 1, c, de la convention... a été respecté. »

(Cass., 23 septembre 1968, *Marchal, Pas.*, 1919, I, 88.)

68. La Cour d'appel de Bruxelles (29 février 1968, *Ministère public c. Gransas, Pas.*, 1968, II, 158) a de même rappelé que la non-communication du dossier à la défense, lors de la comparution de l'accusé en chambre du conseil pour entendre statuer sur la confirmation du mandat d'arrêt dans les cinq jours de l'interrogatoire, traditionnellement déduite de l'article 4 de la loi du 20 avril 1874

sur la détention préventive, ne saurait violer l'article 6 précité, lequel est étranger à la détention préventive<sup>45</sup>.

Le même arrêt a considéré que n'affecte pas la légalité du mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction dans le délai de vingt-quatre heures depuis le moment où l'inculpé a été mis à sa disposition, conformément à l'article 7 de la Constitution, la circonstance que l'intéressé subissait déjà, depuis cinq jours, une détention administrative en vertu de l'article 8 de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, fût-elle entachée d'illégalité, mesure administrative dont le contrôle échappe au pouvoir judiciaire.

Il suffit à l'arrêt que la légalité du mandat d'arrêt, et de la procédure de détention préventive, ne prête pas à doutes.

L'article 8 de la loi précitée du 28 mars 1952 autorise le ministre de la Justice, s'il l'estime « nécessaire pour la sauvegarde de l'ordre public ou de la sécurité du pays », à mettre l'étranger « à la disposition du gouvernement », en vue de son renvoi ou de son expulsion, pour une durée maximale qui est normalement d'un mois.

La nature administrative de pareille mesure contredit l'article 7 de la Constitution mais est conforme à son article 128 qui autorise le législateur à déroger, à l'égard des étrangers, à la protection constitutionnelle dont ne peut être privée la personne belge. Le contrôle de sa légalité échappe à l'autorité judiciaire, mais peut être vérifiée par le Conseil d'Etat<sup>46</sup>. C'est à lui qu'il appartient éventuellement de s'assurer du respect des droits de l'homme. En son principe, pareille mesure est néanmoins conforme à l'article 5, 1, f, de la convention qui légitime la privation « régulière » de la liberté d'une personne « contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours ».

69. L'article 319 du Code d'instruction criminelle, en vertu duquel l'accusé et son conseil ne peuvent interroger le témoin que par « l'organe du président », en l'espèce de la Cour d'assises, alors que le ministère public peut solliciter « tous les éléments qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité » « en demandant la parole au président », viole-t-il l'article 6, 1, de la convention qui prescrit un procès « équitable » ?

C'est ce que soutenait un demandeur en Cassation, l'inégalité entre le ministère public et l'accusé, que traduit l'article, lui paraissant contraire à une équité élémentaire.

La Cour de cassation ne l'a pas admis :

« Attendu que l'article 319 du Code d'instruction criminelle... constitue une disposition relative au pouvoir de police du président et à ses pouvoirs de direction des débats; qu'elle

<sup>45</sup> Voy. notre chronique, *R.B.D.I.*, 1969, 702, n° 44, et les références citées à la note 44.

<sup>46</sup> Voy. C.E., 29 septembre 1967, *Balestri*, *R.A.A.C.E.*, 1967, 829, et notre chronique, *R.B.D.I.*, 1968, 692, n° 29.

n'est de nature ni à entacher la loyauté des débats ni à entraver l'exercice des droits de la défense, qui est assurée de pouvoir " faire interroger " les témoins sur tous les points qui l'intéressent;

Que loin de rompre l'égalité au détriment de l'accusé, ledit article 319 renforce les droits de la défense en conférant à l'accusé non seulement le droit de faire interpellé le témoin, mais encore de dire, tant contre le témoin que contre son témoignage, tout ce qui est utile à sa défense;

Que n'étant pas incompatible avec les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont le but est de garantir aux justiciables l'administration d'une bonne justice, l'article 319 du Code d'instruction criminelle n'a pas été abrogé par suite de l'approbation législative de la convention (*sic*). »

(Cass., 9 octobre 1967, *Minsart c. Plassart et Dolvelde, Pas.*, 1968, I, 186.)

Le même pourvoi reprochait au président de la Cour d'assises d'avoir fait prêter serment à l'expert médical désigné par le juge d'instruction, alors que l'« expert » désigné par la défense fut entendu sans avoir prêté le serment d'expert, circonstance jugée par le demandeur contraire à l'équité du procès. Le moyen fut également rejeté par la Cour :

« Attendu que ni l'homme de l'art appelé par la défense ni d'ailleurs l'homme de l'art désigné par la partie poursuivante ne sont experts au sens du Code d'instruction criminelle; que possèdent cette qualité les personnes auxquelles la juridiction qui les entend a confié la mission de faire œuvre d'expert; que le demandeur ne peut dès lors se faire un grief de ce que le président de la Cour d'assises n'a pas fait prêter serment à l'homme de l'art entendu à sa requête. »

**70.** A cette notion de procès équitable, la Cour de cassation apporte, enfin, une dernière précision, qui réside tout entière dans l'attendu suivant :

« Attendu, d'autre part, que la seule circonstance que l'article 23 du Code forestier dispose que le produit des amendes forestières, déduction faite des frais de poursuite et de recouvrement qu'il détermine, sera réparti annuellement, à titre d'indemnité entre les agents et gardes forestiers qui auront rempli convenablement leur service, il ne peut se déduire que toute condamnation à une amende forestière, fondée par un tribunal sur un procès-verbal régulier d'un garde forestier, méconnaîtrait nécessairement les garanties prévues aux articles de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, indiqués au moyen, notamment celles résultant de l'article 6, aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial. »

(Cass., 23 octobre 1967, *Weber, Pas.*, 1968, I, 256.)

**71.** Selon l'article 6, 1, *in fine*, de la convention, « l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès... lorsque la protection de la vie privée des parties au procès l'exige ». La Cour de cassation a jugé, à bon droit, qu'il appartient au juge du fond d'apprécier si les conditions qui l'autorisent à déroger à la publicité des débats sont réunies. L'article 96 de la Constitution le prévoit d'ailleurs expressément. La Cour a également considéré que pareille disposition, comme telle, n'autorise pas le juge à prononcer le huis-clos en vue de protéger la vie privée de *membres de la famille* des parties au procès, protégées par la convention.

Ces solutions ne sont toutefois qu'implicites.

En revanche, c'est explicitement que la Cour a déclaré étrangers « à l'exécution des jugements et arrêts et aux recours instaurés par les législations nationales » les articles 1 et 6 de la convention. (Cass., 2 octobre 1967, *Mynckx c. Van De Weghe et Neerincx, Pas.*, 1968, I, 150.)

Dès lors ne saurait violer la convention la circonstance, jugée par le requérant contraire aux droits de la défense, que :

« ... la Cour d'assises après avoir rejeté... la requête de la demanderesse tendant à voir instruire son procès à huis-clos, a poursuivi le procès au fond avec publicité entière des débats, bien que la demanderesse fût en droit de se pourvoir en cassation contre cet arrêt, et sans attendre la décision de la Cour de cassation ni avoir statué à cet égard par une décision spécialement motivée. »

Il sied sans doute de rappeler sur ce point que la décision de la Cour d'assises est, en droit belge, la seule décision juridictionnelle qui ne soit pas susceptible d'appel. *Vox populi, vox dei*. Il n'est toutefois pas contesté que la Convention européenne des droits de l'homme, à la différence de l'article 14, § 5, du pacte de l'O.N.U. sur les droits civils et politiques, ne concerne pas les voies de recours éventuelles contre les jugements et arrêts et n'impose, en particulier, nul double degré de juridiction<sup>47</sup>.

72. En son § 3, l'article 6 précité confère à tout accusé le droit, notamment, d'être informé, dans une langue qu'il comprend, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense qu'il peut conduire seul ou avec l'assistance, au besoin gratuite, d'un défenseur et de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience. Il a été jugé « qu'il résulte de l'économie » de cet article « que tout accusé a droit à une défense effective, comportant nécessairement la possibilité de communiquer avec son conseil dans une langue qu'il comprend, le cas échéant par le truchement d'un interprète » (Bur. ass. jur. tribu. Bruxelles, 10 août 1968, *J.T.*, 1969, 338).

Plutôt que de considérer la possibilité pour l'accusé de communiquer avec son conseil comme une « facilité nécessaire à la préparation de sa défense », le jugement invoque, sans autres précisions, l'économie de l'article 6, § 3. Même si l'on peut garder quelques doutes à l'endroit de pareille motivation, l'on se réjouira toutefois de l'« humanité » dont elle témoigne. En conséquence, un interprète a été désigné « pour accompagner le conseil du prisonnier à la prison ou à tout autre établissement pénitentiaire ». L'hypothèse est donc, *per se*, étrangère aux termes mêmes de l'article 6, § 3, précité.

Pour reconnaître pareil droit à un ressortissant marocain, le jugement fait en outre très pertinemment remarquer que, dans la logique d'une problématique des droits de l'homme, la convention ne restreint pas le bénéfice de ses disposi-

<sup>47</sup> Voy. FAWCETT, J.E.S., *The Application of the European Convention on Human Rights*, 1969, pp. 122-125.

tions aux ressortissants des Etats signataires, mais s'étend à toute personne soumise à leur juridiction. Le même jugement octroie à l'intéressé le bénéfice de l'assistance judiciaire au motif :

« ... que... la convention de La Haye du 17 juillet 1905, étendue aux rapports entre la Belgique et les zones françaises (*M.B.*, 20 août 1936) et espagnole (*M.B.*, 31 décembre 1932) du Maroc, prescrit en son article 20 que les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes. »

Le motif résout implicitement de façon positive un problème de succession d'Etats. On voit mal la raison qui pousse le juge à le soulever. N'était-il pas plus simple, après avoir constaté que les droits énoncés par la convention profitent à toutes personnes soumises à la juridiction des Etats contractants, d'invoquer l'article 6, § 3, c, de la convention, selon lequel tout accusé a le droit de « se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent », d'autant que la convention de La Haye est limitée à la procédure en matière civile et commerciale.

**73.** Renvoyée pour prostitution publique, une employée invoqua la Convention européenne des droits de l'homme pour contester la légalité de la rupture de son contrat d'emploi. Elle soutenait en effet que le droit de tout individu « à la libre disposition de sa personne » et au « respect de sa vie privée », garantis par la convention, « implique le droit de l'individu de vivre comme il l'entend en étant protégé contre toute immixtion dans sa vie privée, toute atteinte à sa liberté morale », son « activité de prostitution » ne s'étant par ailleurs jamais exercée pendant le travail ou à l'occasion de celui-ci, ni à proximité de son lieu de travail. Le Conseil de prudhommes a écarté l'argument, considérant notamment :

« ... que des actes aussi publics ne peuvent être considérés comme continuant à appartenir exclusivement à la vie privée, et qu'il importe peu qu'ils aient été commis en dehors des heures et des lieux de travail, ni qu'ils soient ou non réprimés pénalement, dès lors qu'ils rendent impossible la continuation du contrat d'emploi;

Attendu que la liberté garantie par la Constitution et par la Convention des droits de l'homme et du *citoyen* (*sic*) n'empêche pas les actes posés librement de constituer un motif grave justifiant la rupture du contrat d'emploi. »

(Prud. App. Bruxelles, 22 février 1968, *Biot c. Wellens*, *J.T.*, 1968, 387.)

Le motif n'est guère explicité et sa réfutation, quant à la convention, ne l'est guère davantage. Il paraît viser l'article 8 de la convention garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale.

De façon générale, il paraît difficile de fonder sur la convention un droit à la prostitution, même par le biais du droit au respect de la vie privée. Il y aurait d'ailleurs quelque paradoxe à entendre les filles, que l'on dit « publiques », revendiquer le droit au respect de la vie « privée » pour monnayer les charmes passagers de leur éternel féminin; non qu'elles n'aient pas le droit à une vie

privée respectable, mais la publicité inhérente au marchandage de leurs charmes privés paraît, *per se*, ainsi que le souligne le jugement, le distraire de la vie privée que protège la convention. De ce dernier point de vue, le critère purement temporel qui sous-tend l'argumentation de la demanderesse pêche d'ailleurs, indépendamment des particularités de l'espèce, par un excès de simplicité et ne saurait, comme tel, être adopté.

Le problème ne réside de toute manière pas dans l'interprétation de la convention. Il s'agit uniquement de déterminer si la prostitution peut constituer, eu égard aux circonstances de l'espèce, un motif grave de rupture du louage de services, quel que soit le contenu donné au droit au respect de la vie privée visé dans la convention, quelle que soit l'illégalité, interne ou internationale, de la prostitution. A ce titre, il paraît superflu de rappeler qu'en toute hypothèse la Convention européenne des droits de l'homme ne protège, en principe, les particuliers que dans leurs rapports avec l'autorité publique, et non dans leurs rapports avec des personnes privées.

74. Par une décision du 18 juin 1968 (*Mertens c. Office national de l'emploi, J.T.*, 1968, 460), la commission d'appel du chômage a jugé contraire à l'égalité des Belges devant la loi la discrimination dans le montant journalier de l'allocation de chômage, de l'ordre d'une vingtaine de francs, établie par les arrêtés royaux des 20 décembre 1963 et 24 décembre 1966 entre travailleurs et travailleuses âgés de 18 à 20 ans inclusivement. La commission d'appel a considéré que « les besoins de subsistance d'un jeune célibataire de 18 à 20 ans vivant normalement au foyer de ses parents ou tuteurs — que tend à satisfaire l'allocation de chômage accordée en remplacement du salaire — sont pratiquement du même montant que ceux d'une travailleuse du même âge et qui vit dans les mêmes conditions ». En ce sens, la discrimination dont souffre la travailleuse est contraire à l'article 6 de la Constitution, en tant que, dans son interprétation habituelle en doctrine et en jurisprudence<sup>48</sup>, il prohibe les différenciations qui ne se fondent pas sur des considérations, des « critères », objectifs.

Il est intéressant de noter à cet égard que, dans le cours de ses motifs, la décision invoque, à l'appui de sa solution, le mouvement de promotion et d'émancipation de la femme, dont lui paraissent témoigner, entre autres, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui ne contient toutefois aucune disposition relative à l'égalité des sexes, et la convention sur les droits politiques de la femme, signée à New York le 31 mars 1953 (loi du 19 mars 1964).

En un second moyen, la requérante invoquait, par ailleurs, l'article 19 du traité de Rome du 25 mars 1957 (loi du 2 décembre 1957) et la convention O.I.T. n° 100 (loi du 23 mai 1952). Ayant fait droit au premier moyen, la Commission

<sup>48</sup> Voy. C.E., 9 février 1966, *Meyer, R.A.A.C.E.*, 1966, 117, et notre chronique, *R.B.D.I.*, 1969, 365, n° 71.

d'appel a jugé superflu d'examiner l'argument. Il paraît, en toute hypothèse, difficile de considérer ces dispositions comme directement applicables, de manière telle qu'elles confèrent aux particuliers un droit dont ils puissent se prévaloir devant leurs juridictions nationales. L'interprétation extensive donnée à la notion de disposition directement applicable par la Cour de justice des Communautés européennes laisse toutefois place à certains doutes quant à la portée de l'article 119 du traité de Rome selon lequel « chaque Etat assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins ». Notons sur ce point que la commission de réclamation avait, en première instance, rejeté une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 119 du traité C.E.E. précité, motif pris de ce que les allocations de chômage ne constituent pas une « rémunération » au sens de l'article précité. Cet argument ne paraît pas contestable si l'on tient compte de ce que l'article 119, al. 2, entend par « rémunération », « le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier ».

#### CHAPITRE IV

### LES RELATIONS INTERNATIONALES

#### A. — Arbitrage international.

75. La revue belge *Jurisprudence du Port d'Anvers* (1969, 82) publie une intéressante sentence arbitrale rendue par la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale dans un litige afférent à une concession minière accordée par l'Etat du Burundi à un ressortissant étranger (30 octobre 1968, *Mojzesz Lubelski c. Etat du Burundi*). Qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une décision belge, nous interdis sans doute de commenter en détail pareille sentence. Sa publication dans une revue belge<sup>49</sup> justifie néanmoins que son sommaire soit rapporté ici :

« 1. A défaut de disposition contraire de la procédure étatique, il appartient à l'arbitre, en matière d'arbitrage international, de statuer sur sa propre compétence.

2. En matière d'arbitrage international l'accord compromissaire, qu'il soit conclu séparément ou inclus dans l'acte juridique auquel il a trait, présente toujours, sauf circonstances exceptionnelles, une complète autonomie juridique excluant qu'il soit affecté par une éventuelle invalidité de cet acte.

<sup>49</sup> Nous ne connaissons pas, présentement, d'autre publication.

3. C'est la loi de l'Etat partie au procès qu'il faut appliquer tant pour l'examen de l'aptitude de l'Etat à compromettre que pour l'examen de l'arbitrabilité de l'objet de l'arbitrage. Il n'est en effet pas vraisemblable qu'un Etat, en signant une clause compromissoire, ait accepté pour l'examen de la validité de cette clause l'application d'un autre droit que celui de son pays.

4. Il est généralement admis que, sous réserve du caractère arbitral de l'objet de l'arbitrage, un Etat n'est pas privé de l'aptitude à compromettre.

Il en va ainsi de l'Etat du Burundi.

Certes, selon l'interprétation donnée en France et en Belgique à l'article 1004 du Code de procédure civile, l'Etat français ou belge ne serait pas apte à compromettre, sauf exceptions, comme par exemple dans le cas d'un contrat commercial international, mais au surplus, en vertu de la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire belge, et de la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaire, la loi belge est ici sans effet au Burundi.

Lorsqu'un contrat commercial international, assorti d'une clause compromissoire, est rédigé et signé par le gouvernement d'un Etat, cet Etat affirme clairement son aptitude à compromettre.

5. Si l'objet de l'arbitrage relève de l'ordre public, le litige n'est pas arbitral.

Lorsqu'un Etat signe un contrat commercial international, il ne pose pas un acte de gouvernement au sens de la doctrine générale du droit administratif. Il ne s'agit pas davantage d'un acte administratif unilatéral, mais bien d'un contrat synallagmatique de nature commerciale et de portée internationale. L'ordre public de l'Etat contractant n'est pas en jeu si le litige porte sur l'octroi ou le rejet de dommages et intérêts pour inexécution des obligations souscrites par cet Etat, dans la mesure où celles-ci ne sont pas imposées par l'ordre public.

6. Il échet, pour déterminer la loi qui régit un contrat, de rechercher la volonté, même implicite, des parties. Lorsque le contrat ne précise pas la loi qui le régit, il y a lieu d'appliquer la loi du lieu de l'exécution et non pas la loi du lieu de sa conclusion, surtout lorsqu'il appert que telle a été la volonté implicite des parties. »

#### B. — *Stationnement des forces armées étrangères.*

76. Le tribunal civil de Malines a déclaré l'Etat belge « responsable des conséquences dommageables d'un accident routier causé en Belgique par un véhicule de l'O.T.A.N. en service, en application de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signé à Londres le 19 juin 1951 (loi du 9 janvier 1953) (Civ. Malines, 17 juin 1968, R.W., 1968-1969, 857).

Les termes du jugement ne laissent toutefois pas d'être équivoques, dans la mesure où ils paraissent imputer à l'Etat, du fait de la convention, une responsabilité dans l'accident, alors que l'article VIII précité n'a d'autre objet que de mettre à charge de l'Etat de séjour l'indemnisation des dommages causés à des particuliers, par suite d'actes ou de négligences accomplis dans l'exécution du service, sous réserve d'une répartition ultérieure de son montant entre Etats intéressés, selon les modalités prévues par la convention. La responsabilité de l'auteur de l'accident est un préalable à l'intervention de l'Etat dont il décide conformément à la *lex loci delicti*.

77. La loi américaine n° 87693 du 25 septembre 1962 autorise l'Etat fédéral américain à recouvrer à charge du tiers responsable des dommages causés à un ressortissant américain à son service, la valeur des soins et traitements médicaux fournis à ce dernier, ce qu'en l'absence de textes la Cour suprême lui déniait<sup>50</sup>. Cette subrogation partielle aux droits de la victime a été admise par le tribunal civil de Bruxelles, à propos d'un accident causé en 1964 en territoire belge à un militaire américain et à deux membres de sa famille, hospitalisés dans un hôpital militaire américain en Allemagne fédérale et aux Etats-Unis. Le demandeur excipe de pareille subrogation pour introduire le recours direct contre l'assureur de l'auteur du dommage, accordé par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956 à la victime et ses ayants droit. En application de la loi américaine n° 87693 précitée, et nonobstant l'absence de subrogation écrite, le tribunal a considéré comme ayant droit, habilité à introduire un recours direct contre l'assureur, l'Etat fédéral américain qui avait exposé des frais importants dans le traitement des victimes de l'accident. Le caractère inédit du jugement justifie sans doute que sa motivation soit rapportée ici.

« Attendu que la défenderesse soutient que la loi américaine n° 87693 du 25 septembre 1962 ne s'applique pas en Belgique;

Attendu que cet argument ne peut être retenu;

Attendu que les lois d'état et de capacité, qui déterminent les rapports juridiques d'une personne avec sa famille ainsi que ses rapports avec la nation à laquelle elle appartient, s'imposent à un Etat étranger pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec l'ordre public international de l'Etat dans lequel leur application est demandée (Pouillet, *op. cit.*, n° 257, p. 293; Battifol, *Revue critique de droit international*, 1952, p. 329);

Attendu qu'en l'espèce la loi américaine n° 87693 du 25 septembre 1962 (produite en photocopie avec traduction en langue française au sujet desquelles la défenderesse ne formule aucune critique) prévoit que dans tous les cas où les Etats-Unis seraient habilités ou requis par la loi d'accorder l'hospitalisation, des frais médicaux, chirurgicaux, dentaires et des traitements (y compris les prothèses et les appareils médicaux) à une personne blessée ou malade, dans des circonstances entraînant la responsabilité civile d'un tiers, les Etats-Unis auront le droit de recouvrer auprès dudit tiers la juste valeur des soins et traitements ainsi fournis ou à fournir, et seront subrogés en ce qui concerne ce droit, à tout droit ou recours que la personne blessée ou malade, son tuteur, son représentant personnel, sa succession, ses personnes à charge ou survivants, peut avoir à l'encontre de ce tiers;

Que le point b de cette loi américaine dispose que les Etats-Unis peuvent, afin de faire appliquer ce droit, intervenir ou se joindre à toute action... ou, si cette action ou ces poursuites ne sont pas engagées dans les six mois après le premier jour à compter duquel les soins ont été fournis par le gouvernement des Etats-Unis, engager soit seuls (en leur propre nom ou en celui de la personne blessée), soit conjointement, des poursuites en justice à l'encontre du tiers responsable;

Attendu que le texte de cette loi est tout à fait général; qu'il ne comporte aucune distinction quant aux raisons pour lesquelles les Etats-Unis ont été habilités ou requis de prester les soins dont question ni quant aux relations juridiques existant éventuellement entre eux et les bénéficiaires de ces soins;

<sup>50</sup> Voy. *United States v. Standard Oil Co*, 332 U.S. 301 (1947).

Attendu que les Etats-Unis ont fourni des soins aux consorts Brashears en application de la loi américaine 85.861 du 2.9.1958, sur les soins médicaux et dentaires, formant le titre 10, chapitre 55 du Code des Etats-Unis et en application des mesures d'exécution de ce chapitre 55, formant le titre 32, partie 70, *National Defense* du *Code of Federal Regulation* (documents produits en photocopie);

Attendu qu'il résulte de ces textes [notamment du titre 32, § 70103 b, d, (1), (6)] que la demanderesse était habilitée et requise d'intervenir dans l'hospitalisation et les soins à donner aux consorts Brashears;

Qu'il est établi, par une attestation versée au dossier de la demanderesse et non contestée par la défenderesse, que les consorts Brashaers n'ont pas engagé de poursuites contre l'auteur responsable de l'accident ou son assureur, dans les six mois à compter du jour où la demanderesse leur a fourni des soins;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la demanderesse est, en principe, habilitée à se substituer aux consorts Brashears, en vertu de leur statut personnel, et leur est légalement subrogée;

Attendu que la défenderesse soutient que, par application de la loi belge du 9 janvier 1953, approuvant la convention entre Etats parties au traité de l'Atlantique Nord, les demandes d'indemnité sont introduites, instruites et les décisions prises conformément aux lois et règlements de l'Etat de séjour applicables en la matière à ses propres forces (art. VIII, § 5, a); que l'Etat de séjour est la Belgique, et que l'Etat belge n'a pas, dans un cas semblable, de recours contre un tiers responsable d'un accident survenu à un militaire, pour les frais médicaux et d'hospitalisation dont a bénéficié ce militaire blessé, ceci s'appliquant *a fortiori* à l'épouse et à la mère de ce militaire;

Attendu que les dispositions de l'article VIII, 5, a, invoquées par la défenderesse n'ont aucun rapport avec la présente cause, non plus que celles de l'article VIII, 6, étant donné qu'elles concernent les demandes d'indemnité du chef d'actes ou de négligences dont un membre des forces armées ou un élément civil (et par élément civil, l'article 1<sup>er</sup> précise qu'il s'agit d'un membre du personnel civil accompagnant la force d'une partie contractante) est responsable;

Attendu que la défenderesse fait observer qu'au moment de l'accident, la voiture où se trouvait le sergent Brashears était conduite par son épouse, ce qui permet de croire qu'il n'était pas en service commandé, ni même en service...

Qu'il en résulte uniquement que l'article VIII, 4, de la loi du 9 janvier 1953 susvisée, disposant que chaque partie contractante renonce à demander une indemnité à *une autre partie contractante*, si un membre de ses forces a subi des blessures dans l'exécution du service, ne s'applique pas;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun élément ou considération et que la défenderesse n'allègue même pas en termes exprès que la loi américaine n° 87693 serait contraire à l'ordre public international belge; qu'il n'est pas contraire à l'ordre public international belge qu'une loi étrangère ne donne pas à la réparation du dommage causé par un fait illicite la même étendue que la loi belge (Cass., 17 mai 1957, *Pas.*, I, 1111);

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la demanderesse est légalement habilitée à se substituer aux consorts Brashears pour exercer le droit propre qu'ils possèdent contre l'assureur de l'auteur de l'accident litigieux, au sens de l'article 6 de la loi belge du 1<sup>er</sup> juillet 1956. »

(Civ. Bruxelles, 10 juin 1968, *République fédérale des Etats-Unis d'Amérique c. S.A. La Royale Belge*, inédit; extraits in *A.J.I.L.*, 1969, 134.)

## CHAPITRE V

## DROIT COMMUNAUTAIRE

78. La prohibition des taxes d'effet équivalant à des droits de douane a donné lieu à un intéressant recours devant le tribunal civil d'Anvers.

Une société, fabricante d'aliments spéciaux dans la fabrication desquels entrait du lait en poudre importé, fut déboutée de sa demande en remboursement de droits de licences d'importation, versés à la Commission administrative mixte belgo-luxembourgeoise, qu'elle estimait indûment perçus par suite, entre autres, d'une violation de l'article 12 du traité C.E.E., d'ailleurs constatée par la Cour de justice. Le caractère inédit de la décision, d'ailleurs fort longue, justifie sans doute que ses motifs afférents au traité C.E.E., de valeur inégale et non exempts de confusion, soient intégralement rapportés ici :

« Attendu que les traités sont des conventions entre Etats qui, dans leur généralité, ne lient que ceux-ci entre eux, sans modifier le droit interne des hautes parties contractantes et sans faire naître de droits privatifs pour leurs citoyens;

Attendus que leur ratification par les Chambres législatives<sup>51</sup> permet de les mettre en vigueur à la date convenue, sans pour autant modifier les droits des citoyens, en général;

Attendu que la loi du 2 décembre 1957 n'a rien fait d'autre en ratifiant (*sic*) le traité du 25 mars 1957;

Attendu cependant que celui-ci, en instituant la Communauté économique européenne, en l'organisant et en créant les institutions de celle-ci, a établi des règles communes aux Etats membres et à leurs citoyens, qui s'imposent dans les limites territoriales de la communauté tout entière et se superposent aux législations nationales;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les dispositions de l'art. 12 de ce traité produisent des effets immédiats et engendrent, dans le chef des justiciables, des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder;

Attendu que la Cour de justice des Communautés européennes en a, du reste, ainsi jugé en son arrêt du 5 février 1963, dans l'affaire 26-62;

Attendu que les arrêts de ladite Cour de justice ont force exécutoire et que la décision ainsi prise s'impose aux Etats membres et à leurs justiciables, dans l'ensemble du territoire de la communauté;

Attendu que les droits de licences d'importation institués par l'arrêté royal du 3 novembre 1958 ne sont pas des droits de douane, mais que ce sont des redevances ou taxes d'effet équivalent;

Attendu que l'article 12 du traité de la C.E.E. défend d'en introduire de nouveaux, de l'une ou de l'autre espèce;

Attendu qu'il n'est pas invoqué, ni prouvé qu'avant le 25 mars 1957, l'importation en Belgique de certains produits laitiers était sujet à une taxe sur la délivrance des licences d'importation;

Attendu que l'arrêté royal du 3 novembre 1958, en établissant semblable taxe, a manqué aux engagements pris par la Belgique, dans l'art. 12 du traité du 25 mars 1957, de s'abstenir d'introduire de nouvelles taxes pareilles sur les marchandises circulant dans la communauté entre les Etats membres;

<sup>51</sup> Voy. *supra*, n° 1.

Attendu, d'ailleurs, qu'en a ainsi décidé, en son arrêt du 13 novembre 1964, rendu dans les affaires 90 et 91/63 (jointes), la Cour de justice des Communautés européennes, gardienne du droit communautaire;

Attendu qu'aux termes de l'article 171 du traité de la C.E.E., la conséquence de cet arrêt est que les Etats membres concernés sont tenus de prendre les mesures que comporte l'observation de la décision rendue et celle des obligations qui leur incombent en vertu du traité;

Attendu qu'il n'y en a pas d'autre;

Attendu que l'A.M. du 29 octobre 1964, en réduisant à néant à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1964, les taxes sur la délivrance des licences d'importation de certains produits laitiers, a, en fait, satisfait d'avance à l'arrêt du 13 novembre 1964; que l'A.R. du 23 octobre 1965, supprimant ces taxes, est l'exécution définitive de la décision prise par la Cour de justice.

Attendu qu'en n'appliquant plus de droits de licence en la matière, la Belgique a satisfait à cette décision; que celle-ci n'exige pas d'effet rétroactif, qui serait, du reste, opposé aux dispositions de l'art. 169, lequel donne à l'Etat qui est en défaut un délai pour mettre sa législation en conformité avec l'avis de la commission et par conséquent aussi avec la sentence de la Cour;

Attendu que, depuis l'arrêt du 13 novembre 1964, le législateur belge n'aurait pu maintenir les taxes sur les licences d'importation, et ne pourrait les rétablir aussi longtemps que la Belgique est liée par le traité du 25 mars 1957, et pour autant qu'il s'agisse d'importations en provenance des pays de la communauté, sans que les justiciables puissent utilement refuser le paiement en invoquant l'arrêt et l'art. 12 du traité, dont il résulte que pendant ce temps et dans ces limites territoriales, la loi qui instaure ces taxes demeurerait sans effet;

Attendu qu'il n'en va pas nécessairement de même pour la période antérieure au 13 novembre 1964;

Attendu que par l'art. 12 du traité de la C.E.E., les Etats membres se sont mutuellement engagés à s'abstenir d'introduire entre eux de nouvelles taxes d'effet équivalant à des droits de douane;

Attendu que par l'A.R. du 3 novembre 1958, et les suivants, le gouvernement belge a fait manquer la Belgique à ses engagements envers les autres Etats membres, et a donné ouverture au procès dans lequel il a succombé, le 13 novembre 1964;

Attendu que cet engagement entre Etats obligeait ceux-ci entre eux, mais ne donnait pas encore aux justiciables d'action personnelle pour faire apprécier ce manquement, ni pour rétracter la loi nationale;

Que ce n'est que depuis que la Cour a arrêté que la Belgique a manqué aux obligations prévues à l'art. 12 du traité, que les justiciables pourront s'insurger personnellement contre l'exigence ultérieure des taxes condamnées;

Attendu que du reste, les traités n'ont pas de primauté sur la loi <sup>52</sup>;

Attendu que les autorités législatives nationales seules peuvent procéder à l'abrogation des dispositions jugées contraires au traité, ou à leur modification adéquate;

Attendu que la Cour de justice, au surplus, ne s'est pas ingérée dans la législation belge, à cet effet, et n'aurait pu le faire;

Attendu que la loi du 2 décembre 1957 n'a explicitement donné aucune action aux nationaux;

Attendu que ceux-ci n'ont de droits individuels que lorsque le disent expressément le traité ou les décisions de la Cour de justice, que les juridictions internes doivent respecter;

Attendu que la demanderesse n'est, en l'espèce, pas habilitée à exercer un droit individuel de faire suspendre les effets de la loi interne antérieure au 13 novembre 1964;

\*  
\*\*

<sup>52</sup> Voy. *supra*, nos 4-5.

Attendu que les taxes de délivrance de licence payées par la demanderesse étaient dues par application de la loi du 30 juin 1931, modifiée par celle du 30 juillet 1934, et de l'A.R. du 3 novembre 1958, ainsi que de ceux qui lui ont succédé, qui étaient en vigueur au moment des paiements;

...

Attendu que ces arrêtés royaux contrevenaient, il est vrai, aux engagements de la Belgique pris envers les autres Etats membres, aux termes de l'art. 12 du traité du 25 mars 1957;

Attendu que la Cour de justice des Communautés l'a décrété dans son arrêt du 13 novembre 1964, qui est la cause qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1964 ces droits de licence ont été abolis par l'A.M. du 29 octobre 1964 et par l'A.R. du 23 octobre 1965;

Attendu qu'ils sont en conséquence demeurés régulièrement dus pour la période du 3 novembre 1958 au 1<sup>er</sup> novembre 1964;

Attendu que l'action mue par la demanderesse le 23 juillet 1965, en restitution des droits payés par elle du 8 novembre 1960 au 18 septembre 1964, n'est pas fondée en tant qu'elle tend au remboursement d'un prétendu indu;

Attendu qu'en instituant, par l'A.R. du 3 novembre 1958, des taxes nouvelles d'un effet équivalent à des droits de douane, le gouvernement a commis une faute envers les autres pays de la Communauté économique européenne, envers les autres Etats membres de celle-ci;

Attendu qu'en prenant un règlement conforme à la loi, le gouvernement n'a commis aucune faute envers les justiciables, et en particulier envers la demanderesse;

Attendu que le pouvoir législatif est souverain; que les décisions prises conformément à la Constitution s'imposent à tous les citoyens et ne sauraient être considérées comme une faute envers l'un d'eux;

Attendu, au surplus, que dans l'application de la loi aux licences à elle accordées par les services compétents du ministère des Affaires économiques, et dans l'établissement des droits de l'espèce, la demanderesse n'articule aucune faute spécifique de l'administratoion à son égard;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demanderesse fonde mal à propos son action subsidiairement sur les dispositions des art. 1382 et suivants du Code civil. »

(Civ. Bruxelles, 6 février 1967, *inédit*.)

L'on appréciera à leur juste valeur ces motifs et notamment ceux relatifs à l'autorité des décisions de la Cour de justice des Communautés européennes. Relevons toutefois l'attendu qui considère régulière la perception des droits litigieux entre la date de l'arrêté royal incriminé et l'arrêt de la Cour de Luxembourg. Il y a là une équivoque fondamentale quant à la portée de pareille décision. En effet, l'illégalité prononcée par la Cour repose sur l'article 12 du traité C.E.E. et, dès l'instant où celui-ci est régulièrement en vigueur, toute disposition qui y contrevient doit être jugée illégale. Appelée à constater pareille illégalité, la décision de la Cour est à cet égard purement déclarative et non constitutive de droit. Dès lors que la redevance dont question est établie postérieurement à l'article 12 du traité et à la clause de *stand-still* qu'il contient, elle doit être jugée illégale *ab initio* et entraîne la responsabilité de l'autorité publique selon les règles de droit commun.

Le jugement rapporté paraît de même considérer que les dispositions du traité n'étaient pas, par elles-mêmes, directement applicables et qu'il a fallu une décision de la Cour pour que les particuliers puissent s'en prévaloir. Il va

de soi que pareil motif est erroné. L'applicabilité directe d'un traité est une question de droit international qui dépend de la seule intention des parties contractantes, quels que soient les critères utilisés pour déceler celle-ci. Même si les principes d'interprétation utilisés par la Cour de justice lui ont conféré un rôle particulièrement dynamique et constructif à cet égard, il n'en reste pas moins que la Cour ne saurait conférer au traité une qualité dont il aurait été originellement privé; elle peut seulement déclarer, avec l'autorité qui s'attache à ses prononcés, pareille qualité. La faute de l'autorité publique n'est dès lors pas douteuse, pas plus que la violation d'un droit accordé par le traité aux particuliers auxquels il appartient de mettre en cause sa responsabilité, dès lors qu'ils justifient d'un préjudice. Aussi est-ce plus exactement, mais en contradiction avec ses motifs antérieurs, que le dernier attendu du jugement paraît débouter la demanderesse par suite de l'absence de préjudices en son chef, les droits payés ayant été englobés dans le prix de revient et s'étant par là répercutés sur les consommateurs.

**79.** Diverses décisions ont fait une application, de façon généralement correcte, des règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

« Attendu que, tant aux termes de l'article 2 de la convention du 9 février 1921 (loi du 21 juillet 1921) entre les Pays-Bas et la Belgique, qu'aux termes de l'article 13 (a) du règlement n° 3..., la législation belge est applicable aux travailleurs ou assimilés qui ont leur résidence en Belgique et sont occupés aux Pays-Bas au service d'une entreprise ayant en Belgique un établissement dans lequel ils sont habituellement occupés. »

(Civ. Bruges, 10 avril 1967, *Ombelets, Fontaine et Galand c. Bovée*, *Bull. Ass.*, 1968, 87, obs. J.A.; *R.G.A.R.*, 1969, 8172.)

Il appartient dès lors à cette législation de déterminer s'il y a accident de travail, décide le jugement.

L'application du règlement est correcte, mais l'on peut se demander si elle est pertinente en l'espèce. Il s'agit en effet de déterminer s'il y a ou non accident de travail. Cette question paraît préalable à l'application du règlement n° 3 qui n'est applicable qu'à la sécurité sociale du travailleur migrant et qui, dans cette mesure, énonce des règles de conflit de lois. Il paraît dès lors plus conforme de déterminer, conformément aux règles ordinaires de droit international privé et notamment à la *lex loci delecti*, la réalité d'un accident de travail dont l'existence entraîne l'applicabilité des règles de compétence législative édictée par le règlement n° 3.

**80.** « Attendu... qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de l'accord franco-belge du 24 mars 1964 conclu en application de l'article 52 du règlement n° 3... (*M.B.*, 2 septembre 1964...), lorsqu'une personne, qui bénéficie de prestations en vertu de la législation française de sécurité sociale pour un dommage survenu sur le territoire du royaume de Belgique a, sur ce territoire, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, l'organisme débiteur des prestations peut exercer les droits que lui reconnaît la législation française à l'encontre de ce tiers, conformément à cette dernière législation. »

(Bruxelles, 31 octobre 1968, *M.P. et Caisse primaire de sécurité sociale de Roubaix et Vande Moortele c. Bayaert, J.T.*, 1969, 120; *R.G.A.R.*, 1963, 8210.)

Dès lors, eu égard à l'autorité supérieure du traité par rapport à la loi (voy. *supra*, n° 4) cet organisme a, en dépit de l'article 19 des lois coordonnées belges sur les accidents de travail, droit au remboursement des indemnités mises à charge du tiers auteur de l'accident, à concurrence de l'indemnité de droit commun incombant à ce dernier, même si la responsabilité de ce tiers est partagée avec la victime.

81. « Attendu que sur pied de l'article 52 de l'ordonnance n° 9 du Conseil des communautés économiques européennes en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants (*sic*), la loi hollandaise doit s'appliquer à la présente action; qu'il résulte d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (affaire 31-64) que l'application de pareille ordonnance n'exige pas l'existence d'un accord bilatéral et que l'ordonnance ne vise pas seulement les travailleurs migrants au sens strict du mot, mais qu'elle est également applicable aux travailleurs qui comme en l'espèce, sont victimes d'un accident sur le territoire d'un Etat étranger (en l'espèce les Pays-Bas) qu'ils ont à traverser pour retourner du lieu du travail à leur domicile, tous deux situés dans leur propre pays. »  
(Civ. Anvers, 20 décembre 1968, *Centrale Werkgevers Risicobank c. Van den Heuvel*, *J.T.*, 1969, 208; voy. *supra*, n° 10.)
82. Sur le règlement n° 3 voy. également C.E., 9 mai 1968, *Office national des pensions pour travailleurs salariés c. Couture*, *R.A.A.C.E.* 1968, 348; *R.J.D.A.*, 1969, 80, après décision préjudicielle de la Cour de justice; C.E., 30 mai 1968, *Cossuta c. Office national des pensions pour travailleurs salariés*, *R.A.A.C.E.*, 1968, 450, après décision préjudicielle de la Cour de justice; C.E. 27 juin 1968, *Vielvoye c. Office national des pensions pour travailleurs salariés*, *R.A.A.C.E.*, 1968, 587.
83. Sur l'article 85 du traité, voy. Bruxelles, 14 octobre 1968, *S.A. Anvers-radio c. S.A. Artone-gramophone, Pas.*, 1969, II, 2; Bruxelles, 9 décembre 1968, *Bara c. Advance Transformer Co, Philips (Pays-Bas) et Philips (Belgique)*, *J.T.*, 1969, 567.
84. Sur l'article 177 C.E.E. et les questions préjudicielles, voy. *supra*, nos 7-8.
85. Sur l'immunité des agents des communautés, voy. *supra*, n° 7.
86. Sur les règlements et directives communautaires, voy. *supra*, nos 10-11.
87. Sur l'article 119 du traité de Rome, voy. *supra*, n° 74.

## CHAPITRE VI

### TRANSPORTS INTERNATIONAUX

#### A. — *Transport aérien international.*

88. En demandant et en acceptant son billet de passage, le passager admet les conditions qui y sont déterminées, et notamment le renvoi au droit belge, a confirmé la Cour d'appel de Bruxelles (12 juin 1967, *Papleux c. Sabena*, *D.E.T.*, 1968, 444; *Rev. fr. dr. aérien*, 1967, 459; *R.G.A.R.*, 1967, n° 7896).

La prescription annale de la loi belge sur le contrat de transport, du 25 août 1891, est dès lors applicable. La proposition ne vaut, bien entendu, qu'autant que l'action procède d'un dommage étranger aux dispositions de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, qui énonce, en son article 29, un délai de déchéance, et non de prescription, de deux ans.

B. — *Transport ferroviaire international.*

89. En application des articles 6, § 6, C et D, et 42, § 3, de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 25 octobre 1952 (loi du 23 avril 1955), le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré irrecevable, à l'égard du chemin de fer, l'action introduite par la compagnie d'assurances subrogée dans les droits d'un tiers, auquel la marchandise devait être livrée sur la base d'un contrat étranger au contrat de transport, mais qui n'est pas indiqué comme destinataire dans la lettre de voiture afférente à ce dernier contrat, une lettre de voiture ne suffisant pas, à la différence d'un connaissance, à conférer à qui le détient un droit de recours contre le transporteur. (Comm. Bruxelles, 17 octobre 1967, *S.A. La Concorde c. S.N.C.B., Pas.*, 1968, III, 50.)

C. — *Transport international routier.*

90. La convention de Genève du 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962), relative au contrat de transport international de marchandises par route, a connu diverses applications en jurisprudence belge.

La convention s'applique, quels que soient la nationalité et le domicile des parties, « à tout contrat de transport de marchandises par route à titre onéreux au moyen de véhicules », à l'exception des transports funéraires, des transports de déménagement et des transports postaux, « lorsque le lieu de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés dans deux pays différents, dont l'un au moins est un pays contractant ».

La juridiction consulaire d'Anvers a précisé que la convention est applicable au commissionnaire transporteur, qui confie la totalité du transport à un tiers, mais non au commissionnaire expéditeur, qui cherche un transporteur pour le compte de son mandant, la preuve de l'une ou l'autre de ces qualités incombant au destinataire (27 février 1967, *N.V. L'Etoile c. Gerlach & Co, Gerlach & Co c. Transp. Int. Mommer & Mij Kirchner & Co, D.E.T.*, 1968, 1244). Le tribunal de première instance de Charleroi (1<sup>er</sup> octobre 1968, *S.A. Pirlot & Clause, Clouteries Le Progrès c. Gondrand Frères S.A. c. M. Gérard Cordonnier, M. Louis Cordonnier, J.P.A.*, 1969, 129) ajoute qu'à qualité de transporteur et non d'expéditeur celui qui s'engage personnellement à effectuer le transport et non à le faire effectuer.

91. Tout transport international par route qui entre dans l'hypothèse de la convention est soumis à son prescrit, nonobstant toutes dispositions contraires. Cette dérogation à la liberté contractuelle est rappelée par cette dernière décision, qui considère dès lors comme nulles, quant aux points réglés par la convention à tout le moins, les conditions générales des expéditeurs de Belgique, dont le transporteur entendait se prévaloir en l'espèce.

Le contrat est constaté par une « lettre de voiture » dont l'absence, l'irrégularité ou la perte n'affectent ni l'existence du contrat ou sa validité, ni l'applicabilité de la convention (art. 4).

La Cour d'appel de Bruxelles l'a rappelé, précisant en outre que la C.M.R. reste applicable au dernier tronçon d'un trajet international, quand bien même le transport y serait effectué par un véhicule qui ne quitte pas l'intérieur du pays sur lequel les marchandises ont été transbordées (19 décembre 1968, *N.V. Crowe & Co c. Alliance Ass. Cy Ltd. et consorts*, D.E.T., 1969, 948).

92. La convention rend le transporteur responsable de la perte ou de l'avarie de la marchandise entre sa prise en charge et sa livraison. Il est toutefois déchargé de sa responsabilité, selon l'article 17, § 4, lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents notamment à l'absence ou à la défectuosité de l'emballage (b), ou à la manutention, au déchargement, au chargement ou à l'arrimage de la marchandise par l'expéditeur ou le destinataire (c). A cet égard, selon l'article 18, § 2, « lorsque le transporteur établit que, eu égard aux circonstances de fait, la perte ou l'avarie a pu résulter d'un ou de plusieurs des risques particuliers prévus à l'article 17, § 4, il y a présomption qu'elle en résulte ».

Qu'il suffît au transporteur d'établir la *possibilité* que le dommage résulte de l'absence d'emballage pour bénéficier de pareille exonération, est confirmé par l'arrêt précité de la Cour d'appel de Bruxelles. Un arrêt du 5 décembre 1968 de la même cour (*Gebrüder Blaise c. Peeters - Gordeyne - Meuleyzer, E.E. Rossier, Cordonnier, Hendricks, Henze*, D.E.T., 1969, 1958) paraît toutefois exiger qu'à cette fin il émette des réserves lors du chargement.

Puisqu'il suffît d'établir une possibilité, et quoique l'article, dérogeant au droit commun, soit d'interprétation restrictive, il se conçoit que ne soit requise ni la preuve « totale » de la cause présumée, ni la preuve de l'exclusion de toutes autres causes possibles (Bruxelles, 19 décembre 1968, *The London Assurance c. Société belgo-anglaise de Ferry-Boats*, D.E.T., 1969, 953; *Pas.*, 1969, II, 65).

Même s'il suffît d'une possibilité, il importe toutefois de l'établir. De simples allégations ne sauraient suffire : il suffît d'une possibilité, mais il faut la prouver (Liège, 24 décembre 1968, *Transport Delcourt c. Comelec, J.L.*, 1968-1969, 273).

Dans son arrêt *The London Assurance* précité, la Cour d'appel de Bruxelles souligne à cet égard que la manutention, le chargement et l'arrimage par

l'expéditeur sont, chacun en soi et séparément, de nature à entraîner l'exonération du transporteur. A ce propos, le jugement précité de Charleroi distingue, quant à lui, entre les opérations d'arrimage et de chargement : si le chargement requiert dans certains des cas des engins de levage et incombe de ce fait à l'expéditeur, il n'en est pas de même de l'arrimage, opération différente, nécessaire à la bonne exécution du transport, à la sécurité du véhicule et de la circulation routière; il se peut donc que le transporteur s'en charge lui-même; aussi y a-t-il lieu, pour l'application de l'article 17, § 4, c, de la convention, de rechercher qui, de l'expéditeur ou du transporteur, a procuré l'arrimage et, en cas de contestation, il convient de mettre le fardeau de la preuve à charge du transporteur. Il reste d'ailleurs du devoir du transporteur de faire des observations à l'expéditeur en cas d'arrimage défectueux opéré par ce dernier, a décidé le tribunal de commerce de Verviers (18 mai 1968, *S.p.r.l. Gerard et Co. c. Utrac, Utrac c. Dandoy, D.E.T.*, 1968, 1240).

93. La responsabilité du transporteur peut être mise en cause tant par l'expéditeur que par le destinataire; lorsque tous deux agissent, l'action n'est recevable que dans le chef de la partie qui a subi un dommage, dont l'importance n'a pas nécessairement à faire l'objet de constatations contradictoires (Bruxelles, 5 décembre 1968, précité) (article 30).

Le destinataire est présumé avoir reçu la marchandise dans l'état décrit dans la lettre de voiture, s'il n'a fait dresser contradictoirement son état ou émis des réserves à ce sujet, lors de la livraison. Sauf s'il s'agit de pertes ou d'avaries non apparentes, ces réserves peuvent être verbales. A cet égard, le tribunal de commerce de Verviers (18 mai 1968, précité) a jugé que le fait de ne pas formellement contester que des réserves verbales ou téléphoniques ont été émises, vaut preuve de la réalité de celles-ci.

94. Selon l'article 32, § 1, de la convention, le délai de prescription des actions est d'un an, sauf dol ou faute assimilée, hypothèse dans lesquelles il est de trois ans. Une réclamation écrite suspend pareille prescription (article 32, § 2). Le tribunal de Commerce d'Anvers a jugé que l'émission de réserves ou l'expertise contradictoire n'ont pas cet effet, et qu'une réclamation adressée auprès des assureurs cargaison n'est pas opposable au transporteur ni à l'assureur transport (18 juin 1968, *Irish Horse Abatoir Trading et P.v.b.a. Belmeincor c. Monks Int. Transport, D.E.T.*, 1968, 1237).

Selon l'article, la prescription est suspendue « jusqu'au jour où le transporteur repousse la réclamation par écrit et restitue les pièces qui y étaient jointes ». En un autre jugement, la même juridiction a néanmoins décidé que l'échange de pièces n'est pas requis pour faire courir la suspension de la prescription ou y mettre fin (Comm. Anvers, 24 octobre 1967, *N.V. Natural c. N.V. Janssens Steenbakkerijen, D.E.T.*, 1969, 1035). L'action prescrite ne peut plus être exercée, même à titre reconventionnel ou d'exception.

95. Sur le terrain du droit interne, avant l'entrée en vigueur de la convention C.M.R., la Cour d'appel de Bruxelles a, enfin, jugé que lorsqu'un transporteur se charge d'acheminer de Belgique en Angleterre, au moyen d'un tracteur, une remorque de groupage, avariée en cours de route, l'action en réparation du dommage se prescrit par un an en vertu de l'article 9 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport. Pareil transport ne perd son caractère international ni par le fait que l'accident est survenu en territoire belge, ni par la circonstance que la remorque, avant de passer la frontière, devait encore y faire escale pour y compléter son chargement (Bruxelles, 2 février 1968, *S.A. Transports Simon Smits, S.A. Zürich, Monk's International Transport Ltd. c. S.A. Transports généraux Camerman, S.A. Europa Express, J.P.A.*, 1968, 133; *R.W.*, 1967-1968, 1952).